

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL  
(UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI)

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR  
(U C A D)



INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DE L'EDUCATION  
POPULAIRE ET DU SPORT  
(INSEPS)

MONOGRAPHIE DE FIN DE FORMATION D'INSPECTEUR  
DE L'EDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS

**THEME :**  
**LES CLUBS SPORTIFS AU BÉNIN :**  
**IMPACT DES FACTEURS SOCIO-**  
**CULTURELS**

Présentée et soutenue par :  
M. Alowanou LOUGBEGNON  
Alias Martin  
né vers 1960 à Ouédèmè (BÉNIN)

Sous la direction de :  
M. Alioune D. MBAYE  
Docteur en Sociologie du  
Sport au Ministère de la  
Jeunesse et des Sports

*7ème Promotion*

1996-1998

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL  
(UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI)

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR  
(U C A D)



INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DE L'EDUCATION  
POPULAIRE ET DU SPORT  
(INSEPS)

MONOGRAPHIE DE FIN DE FORMATION D'INSPECTEUR  
DE L'EDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS



**THEME :**  
**LES CLUBS SPORTIFS AU BÉNIN :**  
**IMPACT DES FACTEURS SOCIO-**  
**CULTURELS**

Présentée et soutenue par :  
M. Alowanou LOUGBEGNON  
Alias Martin  
né vers 1960 à Ouèdèmè (BÉNIN)

Sous la direction de :  
M. Alioune D. MBAYE  
Docteur en Sociologie du  
Sport au Ministère de la  
Jeunesse et des Sports

*7ème Promotion*

*1996-1998*

## SOMMAIRE

Méditation 1.....	I
Méditation 2.....	II
Méditation 3.....	III
Dédicaces.....	IV
Remerciements.....	V
Avant-propos.....	VII
Introduction.....	1

## SECTION I

### CADRE THEORIQUE & METHODOLOGIQUE :

<u>Paragraphe 1</u> : Appuis théoriques.....	5
1.1 - Définition de quelques concepts.....	5
1.1.1 - Concept de culture.....	5
1.1.2 - Concept d'identité culturelle.....	7
1.1.3 - Concept d'association.....	8
1.1.4 - Concept de sport.....	10
1.2 - Acception de la vie associative.....	12
<u>Paragraphe 2</u> : Démarche méthodologique.....	14
2.1 - Problématique.....	14
2.2 - Hypothèse.....	15
2.3 - Outils méthodologiques.....	16
2.3.1 - L'observation participante.....	16
2.3.2 - L'exploitation documentaire.....	17
2.3.3 - Les données chiffrées.....	17

## **SECTION II**

### **CADRE GEOGRAPHIQUE & HISTORIQUE DE L'ETUDE : LA REPUBLIQUE DU BENIN**

<u>Paragraphe 3</u> : Géographie physique & humaine du Bénin.....	19
3.1 - Géographie physique.....	19
3.2 - Géographie humaine.....	20
3.3 - Quelques réalités socio-culturelles.....	21
 <u>Paragraphe 4</u> : Historique du mouvement associatif sportif au Bénin.....	 23
4.1 - La vie associative sportive durant la période coloniale.....	 24
4.2 - Types de modèles associatifs et sportifs de 1960 à nos jours.....	 27
4.2.1 - La vie associative sportive de 1960 à 1976.....	 28
4.2.2 - La vie associative sportive de 1976 à 1987.....	 31
4.2.3 - La vie associative sportive de 1987 à nos jours.....	 33

## **SECTION III**

### **VIE ASSOCIATIVE DANS LA SOCIETE TRADITIONNELLE & DANS LA SOCIETE MODERNE**

<u>Paragraphe 5</u> : Société traditionnelle & vie associative :.....	37
5.1 - L'organisation socio-économique.....	37
5.1.1 - La collectivité familiale.....	37



5.1.2 - La collectivité villageoise.....	39
5.2 - Les formes d'associations traditionnelles.....	40
5.2.1 - Le peer group.....	41
5.2.2 - Le groupe de travail.....	42
5.2.3 - Le groupe culturel.....	43
<u>Paragraphe 6</u> : Analyse de la vie associative moderne.....	44
6.1 - Les types de modèles associatifs sportifs.....	44
6.1.1 - Le modèle socialiste.....	44
6.1.2 - Le modèle libéral.....	46
6.1.3 - Le modèle mixte.....	47
6.2 - Modalités constitutives d'une association sportive.....	48

## **SECTION IV**

### **ESSAI DE MODELISATION DES ASSOCIATIONS SPORTIVES :**

<u>Paragraphe 7</u> : Etude comparative de la société traditionnelle & de la société moderne.....	53
7.1 - De l'organisation sociale.....	53
7.2 - Des pratiques physiques et sportives.....	57

<u>Paragraphe 8</u> : Proposition de modèles associatifs sportifs.....	59
8.1 - Analyse des facteurs d'intégration socio-culturelle.....	59
8.1.1 - Au niveau des éléments ethniques.....	60
8.1.2 - Des conditions d'accommodation.....	61
8.2 - Les nouvelles formes d'associations sportives.....	61

8.2.1 - Selon la logique ethnique.....	63
8.2.2 - Selon la logique territoriale.....	64
Conclusion.....	66
Répertoire bibliographique.....	68
Annexes.....	72
Annexe I.....	72
Annexe II.....	73
Annexe III.....	74



## MEDITATION 1

« LA PAUVRETE EST SOUVENT CAUSE DES  
QUERELLES CONJUGALES » (1)

‡ FEU LISSANOU K. LOUGBEGNON

---

(1) Traduit de la langue « mahi ».

||

## MEDITATION 2

« LA PAIX, C'EST UN COMPORTEMENT.... »

‡ FEU FELIX HOUPHOUET BOIGNY  
Président de la République de Côte d'Ivoire  
de 1960 à 1993

.../



## MEDITATION 3

**« LE PATRIOTISME DOIT TOUJOURS RESTER LA  
PRINCIPALE SOURCE D'INSPIRATION POUR  
TOUTES NOS ACTIONS.... » (1)**

NELSON MANDELA

Président de la République d'Afrique du SUD

---

(1) MANDELA (N.), Un long chemin vers la liberté, Librairie générale française, Paris, 1995.

## DEDICACES

Je dédie ce parchemin, reflet d'un humble et modeste destin à :

✠ Ma regrettée mère Somè MEDENOU qui n'a pas joui des affections filiales de Jeannette, de Jean-Baptiste et de moi-même avant d'être rappelée à DIEU. Paix à ta puissante âme !

✠ Mes regrettés oncles paternels LISSANOU et DEGLA qui, pour m'avoir adopté dès l'âge scolarisable, m'ont fait intérioriser le goût du travail bien fait. Que vos âmes reposent dans la miséricorde de DIEU !

- Mon père AKAKPO dit « Djéhissa » pour tes sacrifices inouïs consentis afin de m'assurer une bonne éducation en général et singulièrement une scolarité normale ;

- Mon épouse Elisabeth A. DEGBELO pour ton courage de fer, ta patience, ton dévouement à assurer seule l'encadrement des enfants, ton soutien moral et ton attachement ;

- Mes enfants Chimène, Fernande et Jérôme-José pour vos peines pendant mes deux (2) longues absences (en CHINE de 1990 à 1992 pour la spécialisation en gestion administrative du sport puis au Sénégal de 1996 à 1998 pour l'obtention du grade d'Inspecteur de l'Education Populaire, de la Jeunesse et du Sport). Que mon parcours scolaire et universitaire puisse vous inciter à la persévérance au travail.

## **REMERCIEMENTS**

Je suis particulièrement reconnaissant à tous ceux qui m'ont assisté avant et pendant cette formation, notamment à :

- Monsieur le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs du BENIN pour avoir soutenu ma candidature auprès de la CONFEJES après la présélection effectuée par voie de concours ;

- Monsieur Victor KOUASSI Kouadio, Secrétaire Général et tout le personnel de la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) pour la facilitation des conditions logistiques nécessaires à la formation ;

- Messieurs Gérard DIAME et Michel DIOUF respectivement Directeur et Directeur des Etudes de l'INSEPS ainsi qu'à mes Eminents Professeurs et le personnel administratif pour leur dévouement à assurer la qualité de la formation ;

- Monsieur Alioune D. MBAYE, Docteur en sociologie du sport, pour avoir accepté de diriger ce travail de réflexion et d'y avoir apporté une aide précieuse ;

- Messieurs Laurent LEKE, Directeur Administratif et Financier, et Kodjovi R. AGOPOME, Directeur du Programme E.P.S./Sport à la CONFEJES pour leur soutien moral et matériel ;

- Messieurs Amadou I. DIA, Docteur en sociologie du sport, Mansourou AREMOU, Conseiller Technique au MJSL et Moucharaf ADJAÏ, Président de la Ligue de Volley-ball du ZOU, pour leurs conseils fort utiles ;

- VI -

- Mesdemoiselles Françoise Robertine SARR de la CONFEJES, Safiétou CISS, Marie-Louise S. DIOUF et Noëlla Inès MANGA ainsi que mes collègues et camarades de promotion pour leurs services désintéressés ;

- Mes oncles et tantes ainsi que mes frères, soeurs, cousins et cousines pour leurs prières.

Enfin, à toutes les personnes qui de près ou de loin, m'ont soutenu dans cette formation, merci infiniment.

.../

## **AVANT-PROPOS**

Fonctionnaire de l'Etat, je poursuivais en marge, ma vie de sportif pratiquant. Gardien de but de foot-ball pendant l'école primaire et le cours secondaire, je m'étais reconverti au volley-ball à l'Université.

Ainsi, je participais activement à la vie des clubs de volley-ball des villes de Parakou et d'Abomey où j'ai eu à exercer respectivement ma profession.

Impliqué donc dans le mouvement associatif sportif à double titre (pratiquant et cadre du Ministère chargé des Sports), je constatais avec regret la vie éphémère de la plupart des clubs sportifs au Bénin. C'est ainsi que mes investigations personnelles m'avaient amené à soulever entre autres problématiques, celle qui aujourd'hui, fait l'objet de cette monographie : l'impact des facteurs socio-culturels sur les clubs sportifs au Bénin.

En effet, cette étude que je propose, envisagera une approche sociologique de la fondation des associations sportives au sein des sociétés africaines voire béninoises où le contexte socio-culturel diffère de celui de l'Europe où la pratique sportive a vu le jour.

## INTRODUCTION

Le monde se développe à travers les changements socio-culturels, économiques et technologiques que lui font subir les Hommes qui mènent diverses activités en vue de se créer un cadre idéal de vie.

Dans cette lancée, les actions sportives se sont aussi imposées naturellement aux Hommes par leurs enjeux divers. Ainsi, en cette fin du XXe siècle, tout le monde s'accorde sur le remarquable et prodigieux essor du sport tant sur le plan organisationnel que matériel, socio-culturel qu'économique, technico-conceptuel que des performances.

Pour ce faire, il semble donc, mieux aujourd'hui qu'hier, attirer un plus grand nombre d'adeptes et devenir une priorité pour beaucoup d'Etats.

Dans ce climat général de progrès, le Bénin vit une situation tout à fait singulière. Dans son ensemble, le sport béninois traverse une crise prononcée et caractérisée par une léthargie préjudiciable à son développement.

Pour certains, les fondements de la crise du sport béninois, sont matériels et financiers. Le sport est mal géré. Les associations sportives sont dépourvues de ressources. « L'Etat a démissionné ».

Pour d'autres, les difficultés sont d'ordre organique, organisationnel, humain, technico-tactique et infrastructurel.

Seulement, une réflexion profonde sur les difficultés du sport béninois, ne saurait se limiter à ces considérations que nous n'avons nullement l'intention de réfuter. Il importe de fouiller aussi dans la sociologie du peuple béninois en général et en particulier dans l'association sportive en tant que cadre du lien social de la pratique sportive.

Cette pertinence de la situation sportive nous interpelle quant au devenir du mouvement associatif et sportif, sans avoir la prétention de trouver les justes solutions aux problèmes que posent la pratique et l'organisation du sport dans notre pays. Cependant, nous pensons que l'une des causes de ce déclin est liée à la forme de création, d'assimilation et d'organisation des associations sportives, qui ne semble pas prendre assez en compte les dimensions socio-culturelles de l'environnement physique et humain du Bénin.

.../

Le problème du sport béninois se situe moins au niveau de la démocratisation de la pratique que dans les résultats. Les multiples réunions et réformes qui ont été initiées depuis les années 60, n'ont pas apporté les résultats souhaités.

Les béninois adhèrent de moins en moins aux clubs sportifs actuels fondés selon le modèle de la loi de 1901 et la dernière charte nationale des sports de 1991. « *Notre erreur est d'avoir toujours pensé que le modèle du club européen est, pour nous, la bonne référence ; sans pour autant nous poser de question sur les conditions d'émergence du mouvement associatif sportif dans les pays du Nord* » pour citer Alioune MBAYE (1).

L'organisation du sport moderne hiérarchiquement en clubs, districts, ligues, fédérations nationales et fédérations internationales, s'oppose à des formes d'organisation traditionnelle comme les classes d'âges, les groupes ethniques, les associations à caractère distractif, champêtre, culturel, les groupes de quartiers, de villages, etc, par rapport auxquels les membres s'identifient systématiquement.

Les clubs sportifs sont fondés selon certains critères de liberté se référant à la loi de 1901, tandis que dans les sociétés de tradition africaine, les règles des associations sont définies par rapport à certains facteurs sociologiques prédéterminés dans une logique irréversible : l'âge, le sexe, la famille, l'ethnie, le quartier, le village, la communauté etc...

Nous découvrons, alors deux types de sociétés manifestement opposées et la question qui se pose, est de savoir si les problèmes organisationnels que vivent les associations sportives, ne découleraient-ils pas du contexte socio-culturel de l'Occident qui diffère de celui de l'Afrique et précisément de celui du Bénin ?

---

(1) MBAYE (A.) le club sénégalais face aux identités, walfadjri n° 1216 du 1er avril 1996.



La présente réflexion est articulée autour de quatre parties intitulées sections.

D'abord, la première section qui trace le cadre théorique et méthodologique, nous permettra d'une part de faire le choix des définitions opérationnelles de quelques concepts clefs et d'autre part de soulever la problématique dont découlera notre hypothèse que nous tenterons de valider tout au long de la réflexion.

Ensuite, le cadre géographique et historique de l'étude qu'est le Bénin, constituera la deuxième section qui permettra sans doute de situer nos lecteurs dans le temps et dans l'espace.

Après, suivra la troisième section qui sera consacrée à l'analyse de la vie associative traditionnelle ainsi qu'à celle de la société moderne, technologique.

Enfin, la quatrième section comportera une étude comparative de la vie associative dans les deux sociétés précédemment citées. Ce qui nous amènera à proposer de nouveaux modèles d'association sportive pour le Bénin.

Ainsi comprise, une telle démarche permettrait de pénétrer profondément notre réflexion.

**SECTION : I**

**CADRE THEORIQUE  
&  
METHODOLOGIQUE**

En effet, si on considère que les activités physiques et sportives sont des pratiques sociales et qu'elles correspondent à des faits de société, alors, on ne pourra les comprendre ou les expliquer en faisant l'économie de l'étude de l'environnement sociologique dont elles dépendent. Ainsi, comme l'un des phénomènes dominants de la civilisation contemporaine, la pratique des activités physiques et sportives s'impose aujourd'hui à tous les pays et est réclamée par tous les projets de société.

Cependant, leur développement rencontre effectivement des difficultés spécifiques liées au contexte socio-culturel. Cette perspective nous permettra de mieux appréhender les problèmes d'identité sociale qui se posent aux associations sportives de notre pays, le Bénin.

Pour ce faire, cette première partie de considérations générales préalables à une bonne compréhension, prendra en compte respectivement les appuis théoriques, la problématique, l'hypothèse et les outils méthodologiques de cette réflexion.

## **Paragraphe 1 : APPUIS THEORIQUES :**

### **1.1) - Définition de quelques concepts:**

#### **1.1.1) - Concept de culture :**

Si l'influence de la culture sur les activités de l'homme en tant que membre à part entière d'un groupe social ne fait plus de doute, le terme culture fréquemment employé par les anthropologues, les sociologues et autres chercheurs, permet de définir aisément les caractéristiques des différentes sociétés (traditionnelle et moderne, industrialisée et en voie de développement).

En effet, le contenu du concept de culture est complexe et les sociologues en donnent des définitions différentes les unes des autres. Cependant, après avoir rapproché les définitions recueillies, nous en donnerons quelques unes tout en apportant une analyse subséquente. Ainsi, la culture est pour certains, « l'ensemble des traits distinctifs, spirituels, matériels, intellectuels, affectifs, économiques qui caractérisent une société ou un groupe social ».

E. TAYLOR cité par le dictionnaire économique et social, définit la culture comme étant : *« cet ensemble complexe qui comprend les connaissances, les croyances, l'art, le droit, la morale, les coutumes et toutes les autres attitudes et habitudes qu'acquiert l'homme en tant que membre d'une société ».* (1)

Il s'agit ici du mode d'acquisition et de transmission des valeurs culturelles. *« En effet, les habitudes culturelles ne s'inscrivent pas dans le patrimoine génétique. Chaque génération doit faire l'apprentissage des modèles culturels des groupes sociaux dans lesquels elle est appelée à vivre »* pour paraphraser Amadou I. DIA. (2).

---

(1) BREMOND (J.), Dictionnaire économique et social, collection HATIER, Paris, 1981, p 132

---

(2) Note de Monsieur Amadou I. DIA, professeur à l'INSEPS.

Pour d'autres, en l'occurrence DURKHEIM, « *la culture est toute manière de penser, de sentir et d'agir dont l'orientation est structurée suivant les modèles qui sont collectifs, c'est-à-dire qui sont partagés par les membres d'une collectivité quelconque de personnes* » (1).

DURKHEIM valorise ici les manières de penser, de sentir et d'agir. Sa définition à notre avis, permet de clarifier davantage le concept.

La culture varie donc d'une collectivité à une autre, d'une région à une autre. Elle est intégrée dans la société où elle se trouve et s'intériorise par ses membres qui l'acceptent comme idéale. Elle peut concerner tous les modes d'organisations collectives, les mentalités collectives, les attitudes et les comportements collectifs. Nous disons aussi que c'est un mode de vie façonné par un peuple dans sa volonté collective pour vivre.

Aussi, l'Afrique, particulièrement le BENIN, qui est un ensemble social, a ses modèles de comportements. On peut donc se permettre de parler d'une culture africaine et notamment d'une culture béninoise.

Ainsi, Jean-Paul CALLEDE reprenant les propos de Michel BOUET, parle-t-il de culture sportive qu'il définit comme : « *l'ensemble de manières de penser et d'agir, plus ou moins formalisées et qui, étant apprises et partagées par une pluralité de personnes d'une manière à la fois symbolique et objective, conduisent à constituer ces personnes en une collectivité particulière et distincte : les sportifs* » (2)

Voilà autant de définitions du concept culture qui montrent que toutes les manifestations de la vie, quelles qu'elles soient, n'échappent pas à l'influence culturelle. Mais il nous est impossible de les aborder toutes dans le contexte actuel. Ainsi, celle qui prend en compte nos préoccupations et qui correspond le plus à notre conception, est de COLLET cité par Bio TIGRI : « *la culture est l'ensemble des attitudes, des mentalités, des comportements collectifs, des modes d'organisations socio-économiques et des productions artistiques et littéraires qui instituent ce groupe en tant que personne morale* » (3).

---

(1) ROCHER (G). Action Sociale. Éditions HMH, Paris 1970 p. 45

---

(2) CALLEDE (J.P.) L'esprit sportif, Essai sur le développement associatif de la culture sportive. PUF, Paris, 1987, p. 9

---

(3) TIGRI (B.) Pratiques sportives et identité culturelle en R.P.B - Mémoire de D.E.A en STAPS, Université de Bordeaux II, 1985-1986, P. 14.

A la lumière de cette définition, on comprend que les activités physiques et sportives et leur organisation sont des faits culturels qui répondent à des mécanismes sociaux, culturels et économiques bien déterminés et ne peuvent être appréhendés qu'en les rapportant à un champ inductif précis. C'est justement dans ce contexte que se pose le problème du transfert des modèles associatifs au Bénin car le champ culturel de notre pays est différent par exemple de celui de l'Occident.

### **1.1.2) - Concept d'identité culturelle :**

Selon les différents dictionnaires que nous avons eu à consulter, le concept d'identité a étymologiquement divers sens. La première définition que donne le dictionnaire universel est : « *caractère de ce qui est identique ou confondu* ». Plus loin, le même dictionnaire a abordé le groupe de mots *identité culturelle* comme « *traits culturels caractérisant un groupe humain ; sentiment chez un individu d'appartenir à une culture donnée* » (1).

Au regard de cette dernière définition, on pouvait penser occulter ici le concept d'identité culturelle lorsqu'on a su à travers le concept de culture que la culture reste une caractéristique fondamentale de toute société. Au demeurant, les sources d'identité socio-culturelle sont multiples : sexe, âge, religion, village, ville, quartier, affiliation idéologique, profession, famille, etc. Pour ce faire, nous pouvons dire que les associations, notamment celles de la pratique sportive, fournissent donc un cadre nécessaire à la sociabilité entre les membres. Elles constituent aussi le mécanisme qui permet d'expliquer comment les individus et les groupes sociaux se réclamant d'une identité socio-culturelle, deviennent des acteurs de développement.

A ce propos, Bromberger cité par Alioune MBAYE (2), a mis en évidence à partir d'une étude, la construction des identités autour des clubs de football qui entraîne une rivalité territoriale entre capitales et provinces en Europe. Ainsi, forts de la logique identitaire, les habitants de la ville de Marseille en France, étaient résolument engagés à maintenir la suprématie de leur club de foot-ball d'une part sur celui de la capitale, Paris Saint Germain et d'autre part sur les autres clubs nationaux et même européens.

---

(1) Dictionnaire Universel, Hachette/EDICEF, Paris, 1995 p. 590.

(2) MBAYE (A), Le club sénégalais face aux identités, quotidien « Walfadjri » n° 1216 du lundi 1er avril 1996, p. 7.

Les clubs de Barcelone et de Madrid en Espagne se sont inscrits dans la même logique. Selon le même auteur, le phénomène s'observe aussi au niveau des clubs de foot-ball de Milan, de Turin et de Naples en Italie où l'adhésion massive des populations locales se justifie par la fierté de s'identifier à ces associations dont les palmarès ne sont plus à démontrer.

En Afrique, c'est le cas d'un club ivoirien qui a retenu notre attention à propos de cette logique identitaire qui permet de comprendre le bonheur de l'Association Sportive des Employés de Commerce (A.S.E.C.) d'Abidjan. En effet, c'est un club qui draine plus de la moitié de la population de la capitale et a des adeptes un peu partout dans le pays. Les stades sont souvent pleins de spectateurs enthousiasmés et contents d'être habillés aux couleurs (jaune-noir) de l'équipe quand celle-ci livre ses matches.

Au Bénin où la pratique sportive est considérée comme la chose de ceux qui sont scolarisés, très peu de personnes s'identifient aux associations sportives qui se créent en dehors du contexte socio-culturel qui reste encore attaché à la tradition. L'organisation traditionnelle des associations diffère de celle d'inspiration occidentale qui fonde les clubs sportifs. Elle est quant à elle d'inspiration familiale, clanique, ethnique et même religieuse.

### **1.1.3) - Concept d'association :**

Selon l'encyclopédie universelle, le terme « *association* » comporte deux (2) acceptions d'ampleur différente. En un premier sens générique, il sert à désigner « *tout groupement volontaire et permanent formé entre plusieurs personnes quels qu'en soient la forme, l'objet et le but* ». En un second sens spécifique, proprement juridique, il désigne « *la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités, dans un but autre que de se partager des bénéfices* » (1). Cette définition, empruntée à la loi française du 1er juillet 1901 portant charte fondamentale du droit à l'association dans ce pays, diffère de la précédente en ce qu'elle exclut les groupements constitués en vue d'un enrichissement du patrimoine des associés, groupements désignés en droit français par le terme de « sociétés ». L'association entendue au sens générique, comprend donc à la fois des sociétés et des associations stricto sensu.

---

(1) ENCYCLOPAEDIA UNIVERSALLS Thesaurus - Index A-C, Editeur Paris, 1996 PP 222 ET 223.



Il apparaît donc qu'il peut exister plusieurs types d'associations : politique, économique, sociale, culturelle, sportive etc,...

Mais, nous nous intéresserons particulièrement à l'association sportive définie par la charte des sports comme suit : « *une association est dite sportive dès qu'elle organise la pratique de plusieurs sports ou exercices physiques dans un village, dans un quartier de ville ou dans une unité de production* ». (1).

Pour être plus explicite, elle doit avoir tout simplement une vocation sportive. Elle constitue la cellule de base du mouvement sportif national.

Signalons que cette forme d'association dite sportive peut être :

- unisport : quand elle n'entend pratiquer qu'un seul sport :
- omnisports : si elle inscrit à son programme deux ou plusieurs sports.

A l'instar des autres types d'associations, l'association sportive est aussi une action collective par laquelle les membres se donnent les moyens de promouvoir le développement de leur activité (le sport), l'éducation et l'intégration sociale des pratiquants.

A travers cette réflexion, on constate qu'une association sportive du type de la loi française de 1901, serait un fait culturel qui est l'expression d'un niveau de développement économique et social correspondant à une forme d'organisation propre à une société industrialisée et machiniste : la société occidentale où culturellement les gens adhèrent librement, massivement et de façon spontanée aux associations dans un but bien déterminé.

L'Afrique et particulièrement le Bénin, n'a pas atteint un tel niveau de développement. Il se pose alors le problème de la mise en application de ce modèle associatif au Bénin où les réalités socio-culturelles sont distinctes de celles des pays industrialisés aujourd'hui.

---

(1) Art. 4 de l'ordonnance 76-19 du 29 mars 1976, portant institution d'une charte des sports en R.P.B.

Et pourtant, la France n'avait pas en 1901 le niveau de développement actuel du Bénin d'où l'intérêt d'interroger aussi la culture en vue d'une part, de comprendre l'organisation dite traditionnelle des associations et d'autre part, de contribuer à l'amélioration du modèle associatif actuel encore peu satisfaisant.

#### **1.1.4) - Concept de sport :**

Le sport est un phénomène social connu de tous mais que personne n'a pu encore définir de manière à faire l'unanimité. Nous citerons donc quelques définitions sur lesquelles s'appuiera notre réflexion.

Pour Pierre PARLEBAS (1), il faut connaître au préalable le sens de « *jeu sportif* » avant de définir le concept sport tout court. Ainsi, il entend par jeu sportif « *toute situation motrice d'affrontement codifiée par les instances sociales* ».

Pour le même auteur, cette définition laconique de type signalétique renvoie à des répertoires de pratiques gérées par des instances fédérales ou étatiques. Cette remarque incite à établir une distinction socio-institutionnelle des jeux sportifs. Ainsi, on distingue :

- les jeux sportifs institutionnels insérés dans les structures sociales de production et de consommation. On dénote ici la présence de fédérations reconnues, d'instances dirigeantes, de règlements légitimes, de compétitions consacrées, d'un dispositif de statuts, de calendriers, de récompenses et de sanctions fort élaborés. On retrouve dans cette catégorie tous les jeux sportifs de compétitions nationales et internationales (sports collectifs et individuels).

- les jeux sportifs traditionnels qui sont les autres jeux dont certains disposent aussi d'un système de règles élaboré mais n'ont pas bénéficié de la reconnaissance institutionnelle. Certains d'entre eux répondent effectivement d'une tradition d'un passé lointain. Au Bénin, on reconnaîtra parmi eux de nombreux jeux de rites initiatiques et d'enfance : la lutte dite traditionnelle par exemple.

---

{1} PARLEBAS (P), *Éléments de sociologie du sport*, Presses universitaires de France (PUF), 1986, PP 46 à 58.

Dans la définition précédente de jeu sportif, P. PARLEBAS insiste sur deux critères préalables. Premièrement, la situation motrice qui oppose le jeu sportif au jeu non sportif (foot-ball et jeux de cartes par exemple). La prédominance ici est l'idée de déplacement, de mouvement. Secondairement, la codification, autrement dit le jeu sportif est fondamentalement défini par un système de règles qui en précisent les conditions de fonctionnement.

Ces deux catégories de jeux sportifs (traditionnels et institutionnels) connaissent dans les cultures africaines et européennes des destins fort différents par leur développement actuel. L'universalité des jeux sportifs institutionnels est aujourd'hui incontestable alors que disparaissent les jeux dits traditionnels.

En outre, dans son étude en vue d'aboutir à une définition du concept sport, P. PARLEBAS a fait remarquer la permanence des jeux sportifs institutionnels de l'antiquité à nos jours et de leurs caractères pertinents de moralisants et idéologiques (dépassement de soi, fair-play, progrès de l'homme, etc). C'est alors qu'il proposera la définition suivante qu'il juge opérationnelle : « *le sport est l'ensemble fini et dénombrable des situations motrices codifiées sous forme de compétition et institutionnalisées* ».

Pour nous, la pertinence de cette définition réside dans le fait où le sport est officialisé pour paraphraser le même auteur. Il est réclamé de nos jours par tous les projets de société. Il subit donc l'influence de toutes les instances institutionnelles dirigeantes quelle que soit l'idéologie politique, c'est dire qu'il est aussi fortement influencé par l'environnement socio-économique et culturel de chaque nation. Mais, nous pensons que sa dimension culturelle paraît primordiale sans vouloir occulter ses autres dimensions (économique, politique et sociale).

Aussi, la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFESJES) dans son rapport du groupe de travail sur le sport d'élite, a-t-il reconnu que : « *l'événement sportif doit être replacé dans l'activité culturelle, sociale et politique d'une société donnée* » (1).

---

(1) CONFESJES : Rapport du groupe de travail sur le sport d'élite, Lomé, du 02 au 07 décembre 1984, P. 28.

En accord avec cette assertion, nous pouvons alors dire que le sport fait partie de la culture et qu'il doit être considéré comme un produit de consommation, voire un produit commercial. Il doit donc être compris comme élément d'enrichissement à la fois social et personnel. Il constitue aussi un objet de patrimoine commun dont la pratique permet un développement global et total de l'individu. Le sport est adapté à chaque pratiquant. Et comme phénomène social, sa pratique et son spectacle sont liés à la notion de niveau de vie socio-économique.

La CONFEJES a fait remarquer dans le même rapport que : « *Le sport ne trouvera sa plus juste place que dans la mesure où ses intérêts s'insèrent, comme volet culturel, dans une société où il développe sa dynamique et y exerce son influence en relation avec les autres activités qui définissent d'ordinaire le contexte social, culturel et politique* ». Ce n'est pas le cas au Bénin et plus précisément dans le département du Zou où le sport encore moins son organisation est en inadéquation avec les réalités socio-culturelles.

Pour paraphraser Jean-Marie BROHM (1), il est le reflet de l'image du colonisateur. Il a été donc introduit au Bénin et il agit comme si nous étions sans culture et même sans histoire.

## **1.2) - Acception de la vie associative:**

Certes, nous avons défini antérieurement le concept d'association mais il nous paraît opérationnel de préciser de façon concise le sens du lien social dans la vie associative.

A nos jours, l'association, une fois créée conformément à la législation nationale dont elle relève, constitue un système social, autonome, dont la cohésion est assurée par l'existence de normes qui gouvernent les relations internes au groupement. Ces normes sont énoncées dans des statuts adoptés par les fondateurs ; elles se rapportent notamment à la structure des organes dirigeants, à leur mode de désignation, aux pouvoirs incombant à chacun d'entre eux, à la procédure et aux sanctions disciplinaires applicables aux membres qui commettraient des infractions à la loi du groupe. A ce titre, l'association engage en premier lieu et réciproquement sa responsabilité envers ses membres et en second lieu une responsabilité envers les tiers.

---

(1) BROHM (J.M.). Le mythe olympique. Paris : Christian BOURGEOIS, 1981, 476 p.

En dépit de ces considérations juridiques, la vie associative nous paraît comme le reflet patent de l'instinct grégaire qui se traduit par l'engagement volontaire des membres par le paiement de droits d'adhésion, de cotisation qui leur permettent de s'affilier, de s'affirmer. Ce modèle de lien social transposé en Afrique, souffre quand même de certains inconvénients. La logique d'accomplissement individuel crée souvent des conflits entre dirigeants, entre membres actifs et membres sympathisants. L'identification d'une association renvoie à une revendication ethnique, culturelle, territoriale, régionale etc, contrairement aux formes d'association de la société traditionnelle africaine basées sur les agents de socialisation d'alors à savoir l'âge, le sexe, la famille, le clan, le lignage, l'ethnie, le village etc.

Si le modèle associatif européen est incompatible à l'environnement socio-culturel africain, aujourd'hui la mobilisation de groupes sociaux derrière les associations sportives au Bénin, est très difficile car le sport n'est pas encore un objet culturel dans cet Etat.

## **Paragraphe 2 : DEMARCHE METHODOLOGIQUE:**

### **2.1) - Problématique :**

« Les mécanismes sociaux existent, ils sont à l'oeuvre dans tous les types de société, entraînant irrésistiblement leur évolution. On ne peut, ni les ignorer si l'on veut comprendre un changement social, ni les faire fonctionner à contre-courant si l'on veut y contribuer » pour citer H. MENDRAS et M. FORSE (1).

En effet, dans plusieurs pays africains dont le Bénin, les associations se forment autour de références explicitement claniques ou ethniques. Elles se créent aussi sur des bases géographiques, territoriales (village, arrondissement, département, etc...). Mais la mondialisation d'une certaine civilisation dite « moderne et universelle », entraîne de profondes mutations dans les sociétés africaines. Et comme le rapporte Georges BALANDIER, « *l'influence des cultures européennes eut pour résultat l'oppression du fond culturel* » (2). Autrement dit, les grands modèles empruntés à la modernité ne tiennent pas compte des réalités socio-culturelles des peuples auxquels ils sont destinés.

N'est-ce pas le cas du domaine des sports qui, reflétant les valeurs des identités des sociétés occidentales qui les ont adoptés, échoient dans un environnement culturel enraciné dans d'autres valeurs ?

Pour parler comme Issa HAYATOU, président de la Confédération Africaine de Foot-ball (CAF) dans son bilan de l'année 1997, « *les clubs sportifs surtout au sud du Sahara, constituent la chose d'une poignée d'individus* ». Ce qui soulève « *la question du développement du mouvement associatif sportif dont la pierre angulaire reste le problème de l'affiliation, autrement dit la relation entre l'associé et l'association* » dira Alioune MBAYE (3).

Ainsi, le sport béninois ne serait-il pas victime de cette situation ?

---

(1) MENDRAS (H), FORSE (M) Le changement social, tendances et paradigmes, Armand Colin Editeur, Paris 1983, 284 p (Résumé)

---

(2) BALANDIER (G) . Sociologie actuelle de l'Afrique Noire, PUF, 1982 P 13

---

(3) MBAYE (A) Le club sénégalais face aux identités Journal Walfajri l'aurore n° 1216 du 1er avril 1997

S'il est établi que le sport est une puissante arme de mobilisation, comment devons-nous expliquer la crise de l'adhésion dans les associations sportives d'inspiration occidentale dans notre pays ?

## **2.2) - HYPOTHESE :**

En raison de la liberté d'association contenue depuis lors dans la loi française du 1er juillet 1901 appliquée longtemps dans les anciennes colonies et tout récemment reprécisée par la loi n° 91-008 du 25 février 1991, portant charte des Sports en République du Bénin et ainsi que le peu de contraintes quant à la constitution et l'administration de ce genre de groupement, le domaine associatif est, au Bénin, très développé, que ce soit sous la forme d'associations déclarées que sous la forme d'associations non déclarées.

Ainsi, les créations d'associations sportives s'exercent dans un nombre quasi illimité.

Mieux, « *Le sport, naguère, privilège des colonialistes blancs et d'une poignée de hauts fonctionnaires d'origine africaine, devient désormais l'apanage des masses* » selon MELIK-CH. A. (1).

Dans toutes les localités du Bénin, sont créés et se créent des clubs sportifs par des groupuscules et auxquels les populations locales ne s'identifient pas souvent. Elles ne se sentent pas concernées par l'existence d'un club sportif qui ne prend pas en compte leur identité culturelle. Ainsi, le petit nombre d'adhérents offre peu de garantie de survie aux associations sportives qui naissent. Ce qui nous amène à formuler l'unique hypothèse suivante que nous tenterons de valider à travers notre réflexion :

*Les Béninois n'adhèrent pas aux associations sportives parce qu'elles sont de type occidental et ne tiennent pas compte du contexte socio-culturel qui est le leur.*

En effet, dans la société traditionnelle béninoise, les associations se formaient et se forment encore suivant les logiques socio-culturelles comme la classe d'âge, l'ethnie, la territorialité, etc..

---

(1) MELIK-CHAKHNAZARDOV (A), Le Sport en Afrique, Présence africaine. Paris 1970.P 9.



Contrairement à l'association selon le modèle moderne, les membres d'un groupe social de la société dite traditionnelle, ne cotisent pas d'argent. L'association vit grâce aux fruits des travaux exécutés collectivement.

Au fait, nous pensons que, si les populations locales n'adhèrent pas massivement aux clubs sportifs, c'est parce que non seulement ils prolifèrent, mais ils sont surtout d'inspiration occidentale qui s'oppose à la tradition existante.

Une fois encore, cette étude nous permettra de confirmer ou d'infirmer cette hypothèse.

### **2.3) - Outils méthodologiques :**

Les techniques de recherche qui ont accompagné notre travail de réflexion sont surtout celles de l'observation participante et de l'analyse documentaire. Nous nous sommes également appuyé sur quelques données chiffrées pour mettre en évidence certains écarts de témoignage.

#### **2.3.1) - L'Observation participante:**

Si « *le terrain dénote pour les sociologues et les anthropologues, l'originalité d'une démarche et la singularité d'un sujet* » (1) cela explique notre attitude d'observer objectivement et de nous intéresser à la dimension socio-culturelle de la vie des associations sportives pendant que nous étions pratiquant, animateur et fonctionnaire dans le département ministériel ayant en charge, la promotion et le développement des sports au Bénin.

Pour nous, le terrain est une version de la réalité sociale qui est inséparable d'une représentation textuelle. Nous avons donc utilisé cette technique afin de mieux cerner certains aspects fondamentaux dans la vie des associations sportives. Elle s'est révélée avantageuse à double titre :

- elle nous a d'abord permis de découvrir les associations sportives béninoises sous leurs aspects pratiques actuels.

- elle a ensuite constitué pour nous un outil de vérification dans l'évaluation du niveau de corrélation entre l'aspect théorique et l'aspect pratique des clubs sportifs.

---

(1) KILANI (M). L'inventaire de l'autre. Essais sur le discours anthropologique, Lausanne, Payot, 1994, PP 45-60.

Notre modeste expérience renferme quand même des insuffisances car on n'observe jamais en entier une société. On n'en expérimente que des parties quitte à mettre en relation ces expériences partielles avec l'entité plus vaste (la société ou le groupe social) pour ainsi paraphraser M. KILANI.

### **2.3.2) - L'exploitation documentaire :**

Pour mieux cerner et circonscrire notre sujet dans sa pertinence, il nous est apparu important de procéder à une analyse des travaux préexistants relatifs à la dimension socio-culturelle du mouvement associatif sportif non seulement au Bénin mais aussi sous d'autres cieux.

Nous avons aussi interrogé l'histoire et la sociologie pour mieux comprendre le processus d'interprétation des cultures en présence dans le contexte béninois actuel.

Aussi, pour tenter d'expliquer la vie associative des clubs sportifs au Bénin, avons-nous consulté des ouvrages, des livres, des thèses, des mémoires, des journaux, des revues, des notes de professeurs, aussi bien anciens que récents, susceptibles de nous renseigner de façon particulière sur notre sujet de réflexion.

### **2.3.3) - Les données chiffrées :**

Elles sont constituées essentiellement de statistiques démographiques et géographiques de certaines localités du Bénin.

Nous avons recueilli également quelques données chiffrées au niveau d'associations sportives afin de pouvoir dégager des éléments concrets d'appréciation qui ont éclairé notre étude.

Selon les chercheurs économistes Colin CLARK et Jean FOURASTIE, les écarts entre des données chiffrées cachent des difficultés, des problèmes à identifier et à solutionner (1).

Ces différentes techniques de recherche qui ne sont pas des fins en soi, nous ont permis de parvenir à un ensemble de thématiques dûment centré sur nos préoccupations qui seront révélées dans les sections qui suivent.

---

(1) ROCHER (G). Introduction à la sociologie générale, 2. L'Organisation sociale, Editions HMH Ltée, 1968, P. 258.

**SECTION : II**

**CADRE GEOGRAPHIQUE  
&  
HISTORIQUE DE L'ETUDE**

LA REPUBLIQUE DU BENIN  
(Fraternité-Justice-Travail)

CARTE ADMINISTRATIVE  
DE LA  
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

- CAPITALE
- CHEF-LIEU DE DÉPARTEMENT
- Chef-lieu de sous-préfecture



RÉPUBLIQUE DU NIGER

BURKINA FASO

DÉPARTEMENT

Nimama

Malinvile

Bankara

Kandi

Segbana

DÉPARTEMENT

Kérou

Mallé

Tanguiéta

Toutoukouané

Kobé

Kouandé

Pénonko

Sinende

BORBOU

Bembereki

Kalala

NATINGOU

Beakoumbé

LATACORA

Koparpo

Dyougou

Dualé

Ndali

Perere

PARAKOU

RÉPUBLIQUE

FÉDÉRALE

DU

NIGÉRIA

RÉPUBLIQUE

TOGOLAISE

DU

GHANA

DÉPARTEMENT

Banté

Séno

Ouessé

Totaourou

Sani

Dassé

Dassé

Dassé

Dassé

Dassé

Dassé

Dassé

Dassé

Dassé

Dassé

Dassé

Dassé

Dassé

Dassé

Dassé

Dassé

Dassé

Dassé

Département du Mono

- |              |              |
|--------------|--------------|
| 1 Adaniou    | 7 Grand-popo |
| 2 Atiéme     | 8 Houeyogbe  |
| 3 Bopa       | 9 Klouéranme |
| 4 Come       | 10 Lalo      |
| 5 Djakotome  | 11 Lokossa   |
| 6 Dogbo Tota | 12 Tovissin  |

Département de l'Oueme

- |                  |                |
|------------------|----------------|
| 1 Adia-Ouere     | 8 Dangbo       |
| 2 Adjara         | 9 Itangri      |
| 3 Adionou        | 10 Kellou      |
| 4 Agueue         | 11 Pobe        |
| 5 Akpro-Msserele | 12 Porto-Novo  |
| 6 Avrankou       | 13 Sakete      |
| 7 Bonou          | 14 Seme-Kpodji |



Département de l'Atlantique

- |                 |            |               |
|-----------------|------------|---------------|
| 1 Abomey-Calavi | 4 Kpomasse | 7 Toffo       |
| 2 Afada         | 5 Ouidah   | 8 Ton-Bossito |
| 3 Cotonou       | 6 So-Ava   | 9 Ze          |

A la lumière des appuis théoriques qui ont étayé la première partie de notre étude, nous pouvons dire que le sport est un phénomène social propre à tous les pays du monde. Ainsi, dès sa naissance au XIXe siècle dans le contexte européen, il a su traverser toutes les frontières pour s'imposer à tous les pays. Il a été introduit en Afrique et plus précisément au Bénin par la colonisation.

Cette deuxième partie de notre réflexion qui consistera à tracer le cadre de l'étude, abordera d'une part les réalités géographiques et socio-culturelles et d'autre part l'historique du mouvement associatif et sportif de celui-ci.

### **Paragraphe 3 : GEOGRAPHIE PHYSIQUE, HUMAINE ET QUELQUES REALITES SOCIO-CULTURELLES DU BENIN**

La république du Bénin est un Etat de l'Afrique occidentale et notamment du golfe de Guinée. Il est limité au nord par le Niger, à l'est par le Nigéria, à l'ouest par le Togo, au nord-ouest par le Burkina-Faso et au sud par l'océan Atlantique (cf. Carte administrative).

#### **3.1) - Géographie physique :**

Situé au sud du sahara, le Bénin se présente comme une étroite bande de terre donnant l'aspect d'une « main sortie » de l'océan atlantique. Il mesure 750 km de long, 127 km dans sa partie la moins large et 288 km dans sa partie la plus large. Sa superficie est de 112 680 km<sup>2</sup>.

Son relief, très varié, va des massifs montagneux de l'Atacora au nord à la frange côtière au sud. Il détermine cinq (5) zones naturelles que sont :

- au nord-ouest, les massifs montagneux de l'Atacora ;
- au nord-est, les plaines du fleuve Niger ;
- au centre, la zone granitique s'étalant de l'Atacora à la ceinture montagneuse de Savalou et de Savè ;
- au centre-sud, le plateau argileux du Zou qui s'étend jusqu'au marais de Calavi et de Godomè ;
- au sud, la frange côtière sablonneuse.

Le point le plus élevé se situe dans le Mont Atacora à Tanguéta et fait 825 m d'altitude.

Quatre (4) principaux fleuves arrosent le pays du nord au sud. Ce sont :

- l'Ouémé : 450 km
- le Zou : 392 km
- le Couffo : 225 km
- le Mono : 151 km

Cependant, les sports nautiques n'y ont pas connu un développement.

Le Bénin est soumis à deux (2) types de climat :

- au nord, un climat tropical avec une seule saison des pluies et une seule saison sèche. L'harmattan, vent chaud et sec du Nord-Est, souffle de novembre à février et fait sentir ses effets jusqu'au sud. La température varie entre 40 et 44 degrés le jour et entre 8 et 12 degrés la nuit.

Le climat est naturellement responsable de la pauvre et clairsemée végétation qu'on observe au-delà de Tanguéta.

- au sud, subsiste un climat équatorial chaud et humide où les précipitations sont plus importantes. On enregistre deux saisons pluvieuses dans l'année : de mars à juillet et de septembre à novembre.

Les terres sont fertiles dans la zone des lagunes où l'on entretient des cocoteraies et des palmeraies. Les savanes arborées occupent la partie centrale du pays.

### **3.2) - Géographie humaine :**

La population du Bénin est très inégalement répartie : essentiellement rurale (80 %), elle est concentrée au sud où sa densité dépasse 300 hab/km<sup>2</sup>. Cette situation explique le phénomène de migration vers la côte où le climat est adouci et qui a été érigée en zone d'activités commerciales et industrielles.

Le centre et le nord du pays sont moins peuplés (10 à 20 hab/km<sup>2</sup>).

Le Bénin compte 5 090 000 habitants en 1993 avec une croissance annuelle de 3,2 % de 1990 à 1995 (1).

---

(1) Dictionnaire Universel, op. Cit P. 1327



Les grandes villes sont : la capitale, Porto-Novo (200 000 hab), Cotonou, zone économique (800 000 hab), Parakou (120 000 hab) Abomey (60 000 habitants) et Kandi (53 000 hab). Les villes comme Natitingou, Lokossa, Bohicon, Ouidah, Azovè, Malanville, ne sont pas moins importantes.

La langue officielle est le français. Parmi les 52 langues locales répertoriées, le Fon, le Goun, le Yoruba, le Adja, le Mina, le Dindi, le Bariba et le Ditamari, sont celles qui sont massivement parlées.

Plusieurs religions cohabitent dans le pays : 42 % de la population pratiquent des religions traditionnelles (l'animisme), les catholiques sont 26,9 %, les protestants 9,5 % et les musulmans 21,6 %.

Les ethnies les plus représentées sont les Fon (63 %) suivis des Yoruba (14 %), des Batombou, (11 %), des Peulh (3 %) et des Somba (2 %). Le reste représente 7 % de la population.

23,45 % des personnes âgées de plus de 15 ans étaient alphabétisées en 1990 (1). Il y avait en 1992, un médecin pour 19 600 habitants et un lit d'hôpital pour 920 habitants.

Malgré cette considérable et diversifiée population, les associations sportives au Bénin ne bénéficient pas d'une adhésion massive.

### **3.3) - Quelques réalités socio-culturelles :**

La société béninoise est caractérisée par un milieu social positivement constitué de plusieurs types d'organisations, de normes, de valeurs qui lui sont propres et des groupements spécifiques identifiables qui s'imposent socialement et culturellement. C'est ainsi que jusqu'à présent et du sud au nord, les pratiques rituelles d'initiation se perpétuent. Les couvents sont encore fonctionnels durant la période de trêve des activités agricoles (de décembre à février). L'art populaire reste traditionnellement investi de pouvoirs rituels et mystiques à l'instar des masques « guèlédè » (sociétés semi-secrètes dirigées par des femmes âgées) qui se retrouvent au sud et au centre du pays.

---

(1) Dictionnaire Universel, op cit, p 1328

« Guèlédè » mot yoruba signifiant secret.



A ce milieu social béninois correspond un genre de vie où le transmis l'emporte sur l'acquis. La culture est fortement enracinée dans l'expérience vécue (l'âge). Les modes de vie et les réseaux de solidarité sont fortement développés. Les « groupes naturels » réunissant adultes et jeunes sur une même base ethnique ou religieuse, sur des affinités de voisinage ou de profession, sont remarquables. Ces groupes s'organisent manifestement bien en dehors de toute reconnaissance administrative ou juridique. Leurs membres se réunissent fréquemment et cotisent régulièrement à la caisse de l'association, apparaissant dans la vie publique lors des grandes cérémonies traditionnelles : mariages, baptêmes, décès ou lors des fêtes, vêtus d'habits traditionnels souvent coupés dans le même tissu et cousus par eux-mêmes. Les fraternités d'âge ou de classes d'âge assurent l'entraide et la sécurité mutuelle, l'ordre de la hiérarchie de l'ancienneté, et l'observation des règles coutumières.

Aujourd'hui, les associations de développement de telle ou telle autre localité, créées par les hommes politiques à l'image des précédentes organisations sociales, n'ont pas pu trouver encore la dynamique positive escomptée faute de leur connotation politique et encore moins les associations sportives.

Dans le pays, les oeuvres culturelles ont aussi leur place dans le développement socio-économique. La production artistique assure la survie d'une partie non négligeable de la population dans certaines localités des départements de l'Ouémé, du Mono, de l'Atlantique et du Zou.

En littérature, le journalisme s'est développé depuis 1912 où fut connu le premier journaliste de nationalité béninoise. Le premier ouvrage littéraire dû à un béninois, parût en 1929 à Paris (Félix COUCHDRO, l'Esclave). Aujourd'hui, la liste de ces oeuvres est très longue (1)

Le théâtre, la musique et le cinéma exploitent l'actualité nationale et internationale pour apporter leur « grain de sel » à l'avancée socio-économique du pays.

Quant aux pratiques corporelles ou jeux sportifs dits traditionnels, elles se fondaient sur les nécessités de la vie quotidienne, sur le rythme de la vie et de la nature. Cette nature des activités physiques traditionnelles est différente de celle des jeux sportifs institutionnels. Le fait de courir, de sauter, de lancer, suppose un fait pratique et concret, pendant la chasse par exemple. Une activité comme le foot-ball ou le volley-ball, était totalement inconnue des peuples avant la colonisation.

---

(1) Dictionnaire Universel, op cit, p 1328

Aujourd'hui, les associations sportives en font les frais.

La symbiose entre l'homme et son milieu, environnement visible et invisible (occulte), se traduit partout où elle se trouve par un recours au mythe et par les appels lancés aux ancêtres et aux forces naturelles. Cette harmonie entre l'homme et la nature s'observe à travers les activités physiques et traditionnelles qui peuvent être regroupées en trois (3) ensembles :

- les danses : les peuples béninois sont riches en danses traditionnelles. Les danseurs recherchent l'harmonie, l'élégance, l'esthétique, la concentration.

- les activités physiques traditionnelles à caractère professionnel et militaire : il s'agit des activités de production et de ménage et celles liées à la guerre. Comme activités de production, citons les travaux champêtres, l'artisanat, la cueillette, la pêche, l'élevage, la chasse etc... Les activités liées à l'art militaire viennent du fait du maniement des armes de guerre de cessation.

- les activités physiques traditionnelles à caractère ludique : les jeux occupent une place importante dans nos sociétés. Ils préparent et favorisent la socialisation.

La culture « sportive » traditionnelle s'inscrit donc dans la sphère de l'organisation sociale. Cette organisation traditionnelle des pratiques physiques intègre les collectivités familiales, classiques, ethniques ou villageoises, ce qui n'est pas le cas du mouvement associatif sportif introduit au Bénin par la colonisation.

#### **Paragraphe 4 : HISTORIQUE DU MOUVEMENT ASSOCIATIF SPORTIF AU BENIN**

Aujourd'hui, le sport est un secteur important de la vie au même titre que les domaines social et économique. Diverses politiques sportives ont été mises en oeuvre au Bénin depuis la période coloniale jusqu'à nos jours.

Un regard sur l'expérience béninoise de la vie associative sportive avant et après l'indépendance nous permettra de comprendre l'inadéquation entre les modèles préconisés et le contexte socio-culturel béninois.

.../

#### **4.1) -La vie associative sportive durant la période coloniale :**

La période coloniale est celle qui a marqué l'ouverture des sociétés traditionnelles à la modernité (1894 à 1960) pour paraphraser G. COPIERY (1).

La vie associative dans le domaine sportif au Bénin à cette époque, doit être replacée dans son contexte. Il n'y a pas de doute que l'introduction du sport et sa diffusion dans les colonies françaises d'Afrique Noire restent conformes à la politique d'assimilation menée par la France à cette époque.

En effet, les considérations éducatives sur le sport, son rôle unificateur ainsi que ses fonctions hygiéniques, n'ont été que des prétextes inavoués d'une domination. Aucun secteur de la vie ne devait y échapper. C'est dans ces conditions que le sport a suivi l'expansion économique et commerciale pour s'introduire et s'installer dans les colonies françaises dont le Bénin.

Le territoire colonial faisait partie d'un ensemble colonial, l'Afrique Occidentale Française (A.O.F.), à la tête duquel se trouvait un Gouverneur résidant au Sénégal. La politique sportive dans l'A.O.F. était dirigée par un Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports qui avait son siège à Dakar.

L'organisation du sport au Bénin (ex-Dahomey) était gérée par une inspection académique qui comprenait l'inspection de l'enseignement et celle des sports.

Les fédérations sportives françaises étaient représentées par les ligues sportives à Dakar et par des comités locaux dans les différents territoires. Le sport était bien considéré par les administrateurs coloniaux. Les pratiquants étaient surtout scolaires et militaires.

Ainsi, le Bénin bénéficie de l'installation de certaines infrastructures telles que le complexe sportif « Charles De GAULLE » de Porto-Novo en 1950 et peu après le stade « René PLEVEN » de Cotonou.

Dans le but d'élever le niveau des pratiquants, des compétitions s'organisaient. C'est le cas de la « quinzaine du Challenge » organisée chaque année à Porto-Novo en athlétisme, au foot-ball, au volley-ball et au basket-ball.

---

(1) Gabriel COPIERY, Analyse des associations sportives au Bénin, Mémoire pour le CAPEPS, U.N.B. INEPPS Porto-Novo, 1990-1991 P. 96.

Les résultats de certaines compétitions (voir tableau n° 1) prouvent que pendant la période coloniale, des associations sportives existaient bel et bien au Bénin (tableau n° 2). Le foot-ball tout principalement et certaines activités sportives en général, se pratiquaient surtout dans les casernes militaires et dans les écoles. Mais son organisation était placée sous la direction de cadres français et s'inspirait du modèle français.

Les associations sportives naissaient donc sur la base de la loi du 1er juillet 1901 (cadre juridique français de création d'association) surtout dans la région méridionale du pays.

**TABLEAU N° 1 : QUELQUES RESULTATS SPORTIFS AU FOOT-BALL DE 1945 A 1953 :**

<b>ANNEES &amp; LIEUX</b>	<b>EQUIPES NATIONALES (Foot-ball)</b>	<b>SCORES</b>
1945 à Cotonou	BENIN - TOGO	2 - 2
1946 à Lomé	TOGO - BENIN	1 - 2
1947 à Lagos	NIGERIA - BENIN	1 - 2
18/8/1951 à Lomé	TOGO - BENIN	0 - 2
04/11/1951 à Porto-Novo	BENIN - GHANA	2 - 0
	<b>CLUBS (Foot-ball)</b>	
1952 à Cotonou	Etoile Porto-Novo - Jeanne d'Arc de Bamako	2 - 1
1952 à Porto-Novo	Asso Porto-Novo - Etoile Filante du Niger	2 - 0
1952 à Dakar	Jeanne d'Arc de Dakar - Etoile Porto-Novo	2 - 0
1953 en 8è de finale	Etoile Porto-Novo - Etoile de Niamey	9 - 4
1953 à Abidjan	Etoile Porto-Novo - Stella club d'Abidjan	3 - 2

Source : KPOSSOU (J), perception du sport chez les Béninois : cas des cadres de conception, Mémoire pour CAPEPS, U.N.B, INEEPS. Porto-Novo 1993 - 1994, p. 39.

**TABLEAU N° 2 : Récapitulatif des associations sportives et stades jusqu'en 1960**

<b>N°</b>	<b>APPELLATION</b>	<b>VILLES</b>	<b>Licenciés</b>	<b>STADES</b>
1	Association sportive (ASSO)	Porto-Novo	137	Charles De GAULLE de Porto-Novo
2	Etoile sportive	«	124	«
3	Essor	«	59	«
4	Postel Sport	«	83	«
5	Alliance Sportive	Cotonou	208	René PLEVEN de Cotonou
6	Association Sportive (Asso)	«	127	«
7	Athletic Sport	«	61	«
	Olympic Sport	«	53	«

Source : Archives de la Direction Nationale des Sports (DNS) : rapport du Comité National des Sports en 1962.

Désormais, on parlera d'associations sportives, de ligues et de fédérations. Les formes d'associations traditionnelles seront reléguées au second plan et interdites parfois. La loi de 1901 ouvre ainsi une nouvelle ère dans la vie associative au Bénin (ex-Dahomey). Les associations fonctionnent conformément aux dispositions théoriques et pratiques prévues par celle-ci. Le texte complet de la loi et le décret du 16 août 1901 portant son exécution figurent en annexe de la présente monographie. Mais son aperçu général sera nécessaire pour comprendre la suite de notre propos.

En effet, cette loi qui organise le cadre juridique de l'association pose le problème de choix entre trois (3) types essentiels d'association :

- l'association de fait, non déclarée, est une association non reconnue officiellement par les pouvoirs légaux ;

- l'association déclarée : elle est la plus d'actualité et celle qui convient mieux aux associations sportives car elle permet une procédure de déclaration peu contraignante et la faveur d'aides des pouvoirs légaux ;

- l'association reconnue d'utilité publique : c'est une association déclarée qui fait une demande spéciale au ministère de l'intérieur.

A la lumière de ce modèle français d'association de statut libéral, les associations à travers lesquelles se reconnaissaient les populations (classes d'âge, regroupements ethniques, village, quartier de ville, etc), n'ont pas été prises en compte par le colonisateur. Ce qui va provoquer une rupture radicale entre l'ancien modèle et le nouveau.

Cette période coloniale va durer longtemps jusqu'aux indépendances porteuses d'espoir pour les peuples d'Afrique Noire et partant le Bénin (ex-Dahomey). Mais le désenchantement des populations fut précoce. La politique sportive mise en place dans notre pays a davantage approfondi la rupture, se voulant d'une fausse volonté de revaloriser les traditions.

#### **4.2) - Types de modèles associatifs de 1960 à nos jours :**

Après son indépendance en 1960 (le 1er août), le Bénin (ex-Dahomey) recherchait à affirmer son identité face à l'ancienne puissance coloniale. Il s'est donc intégré tout comme ses homologues de l'ex -A.O.F. dans le mouvement sportif international. Mais l'organisation sportive de ce pays connaîtra des ruptures d'orientation. Elle a été fortement influencée par les différents modèles de société préconisés chaque fois par la classe politique

.../

dirigeante. Ainsi, trois grands moments marqueront la vie associative sportive à savoir :

- de 1960 à 1976
- de 1976 à 1987 et
- de 1987 à nos jours.

#### **4.2.1) - La vie associative sportive de 1960 à 1976 :**

En 1960, le territoire colonial accéda à la souveraineté internationale. C'était en réalité une indépendance fictive. Le sport et la culture étaient les rares secteurs où les jeunes nations pouvaient sans doute, rivaliser avec les puissances coloniales. Ainsi, la France y continuera son oeuvre sous une autre forme, néo-coloniale. Dès lors, le sport reste une copie conforme du sport français. Mais très vite, des difficultés apparurent du fait de l'évolution des réalités béninoises.

En effet, la première charte des sports du Dahomey parut en 1961 suivie d'un certain nombre de décrets relatifs à l'organisation des sports. Les premières fédérations apparurent la même année. Le pays était découpé en trois (3) zones sportives appelées ligues :

- la première zone, sud, comprenait les départements de l'Atlantique, du Mono et de l'Ouémé ;
- la deuxième zone, centre, prenait en compte le département du Zou;
- la troisième zone, nord, était constituée des départements du Borgou et de l'Atacora.

Ce découpage n'a pas pris en compte la répartition naturelle de la population sur le territoire national. Cependant, il représente l'intérêt de réduire les déplacements lors des compétitions.

Un Comité National des Sports fut installé en avril 1962 et le pays fut le premier Etat africain à s'affilier au Comité International Olympique après son adhésion au Conseil Supérieur des Sports en Afrique ; pour citer J.M. MIGNON (1).

---

(1) MIGNON (J.M), Afrique : Jeunes uniques, Jeunesse encadrée : institutions de jeunesse, d'éducation populaire et de sports dans onze pays d'Afrique francophone, Paris : l'Harmattan, 1984, p. 136.

Le champ politique étant instable, la charte fut modifiée en 1963 et de nouveau en 1964 sans qu'il y ait de profonds changements au niveau du mouvement sportif. Dans toutes les chartes, l'Etat exprimait sa volonté de faire du sport « un instrument politique de premier choix », de le rendre « démocratique et populaire » et d'en assurer lui-même l'organisation. Les associations sportives sont groupées en Fédérations placées sous le contrôle du Comité National des Sports qui est lui-même placé sous l'autorité du Ministère des Sports. Elles ne peuvent alors se constituer et exercer leurs activités qu'après avoir obtenu l'agrément du ministère des sports. Ces associations sportives doivent veiller à ce que les personnes ayant en charge leur direction et leur gestion, présentent des garanties suffisantes de moralité et de compétence. Leur choix doit être approuvé par le ministère des sports qui en accord avec la fédération concernée peut exiger leur remplacement. Tous les membres des associations sportives participant aux compétitions, doivent être munis d'une licence sportive qui n'est accordée qu'après un examen médical. Elle donne lieu à la perception d'un droit annuel par la fédération.

Chaque association doit avoir ses statuts, son règlement intérieur et son fonctionnement interne dépendait de l'objet pour lequel elle est créée.

Il apparaît à travers ce fonctionnement des associations sportives qu'à cette période, le sport Dahoméen était pris en charge par le secteur privé et par l'Etat qui intervenait d'ailleurs pour une grande part. Cette force de l'Etat tient dans cette organisation du fait que c'est lui qui subventionne les fédérations et les associations sportives, ce qui correspond au modèle mixte français. C'est-à-dire que l'Etat et les collectivités publiques et privées assurent la gestion, l'organisation, l'animation et la promotion de la pratique sportive.

Dans l'ensemble, les résultats sportifs étaient médiocres. Le foot-ball sur lequel se fondaient les espoirs, n'avait jamais franchi la limite des éliminatoires des coupes d'Afrique (voir tableau n° 3).

Certes, pendant cette période, la perception du sport chez les Béninois n'était pas de nature à favoriser la promotion et le développement des associations sportives malgré l'émergence de quelques unes. Le sport ne signifiait presque rien au niveau des laborieuses populations attachées à leur culture. Dans le système éducatif, la tendance générale était de former des intellectuels. Le pays voulait reconquérir son titre de « quartier latin » de l'Afrique.



Les multiples réformes obligeaient régulièrement les associations sportives à être à la recherche d'une adaptation aux nouvelles dispositions législatives (tableau n° 4).

**TABLEAU N° 3 : RESULTATS COUPES D'AFRIQUE DES CLUBS DE 1970 A 1975 :**

<b>ANNEES</b>	<b>CLUBS</b>	<b>SCORES</b>
1970	Forces Armées - Stores (Nigéria)	2-3 à P/Novo
1971	Asso P/Novo - Mokanda (Congo)	1-3 à Lagos
1972	Asso Cotonou - ASFA (Sénégal)	0-3 à Dakar 2-3 à Cotonou
1973	Etoile Sport - ASFA (Sénégal)	2-3 à P/Novo 0-2 à Dakar
1975	Postel - Sport - T. Mokaf (B. Faso)	1-0 à Cotonou 0-3 à Ouaga

Source : KPOSSOU (J), op. Cit. P. 42

**TABLEAU N° 4 : RECENSEMENT DES DIFFERENTES FEDERATIONS NATIONALES SPORTIVES AU DAHOMEY EN 1975**

<b>N°</b>	<b>FEDERATIONS</b>	<b>CLUBS SPORTIFS AFFILIES</b>	<b>LICENCIES</b>
1	Basket-ball	7	271
2	Foot-ball	12	2 384
3	Hand-ball	3	513
4	Volley-ball	8	784
5	Athlétisme	17	509
6	Boxe	9	79
7	Judo	4	56
8	Cyclisme	1	13
9	Tennis	2	23
10	Tennis de table	Etait considéré	comme dilettant
11	Boules (pétanque)	23	217
12	F.S.S.U.D.	Tous les établissements	?

Source : Archives Direction Nationale des Sports.

#### **4.2.2) - La vie associative sportive de 1976 à 1987**

Le 30 novembre 1975, le gouvernement révolutionnaire proclama le modèle socialiste comme celui de développement socio-économique. Sur le plan sportif, la classe politique dirigeante afficha sa nette volonté de développer le sport et de le rendre accessible à tous.

Le sport béninois devient alors un sport de masse et constitue un instrument politique de premier choix dont l'organisation incombe entièrement à l'Etat à travers ses institutions politico-administratives.

L'association sportive de base reste celle du village, de quartier de ville. Du village à la province en passant par la commune et le district, des sélections s'opèrent jusqu'à la formation de l'équipe provinciale seule autorisée à prendre part aux compétitions nationales. C'est dire par exemple qu'au foot-ball le championnat national regroupait les six (6) équipes provinciales auxquelles s'ajoutaient celles des forces armées et de l'Université, ainsi que deux (2) clubs corporatifs (MOGAZ90 de la société pétrolière et POSTEL -Sport des P.T.T.) soit au total dix (10) équipes.

Des bureaux fédéraux sont constitués au niveau des différentes disciplines sportives et placés sous l'autorité du Conseil National du Sport (C.N.S) présidé par le Ministre des Sports.

Le Comité National Olympique Béninois (CNOB) continue d'assurer la liaison avec le Comité International Olympique (C.I.O). Au niveau scolaire et universitaire, une fédération a été créée pour l'organisation du sport dans ce secteur à savoir la Fédération Sportive, Scolaire et Universitaire du Bénin (F.S.S.U.B.) dont l'association de base est celle de l'établissement scolaire et de l'entité universitaire.

L'évidence est que cette période a été marquée par une régionalisation de la pratique sportive selon le modèle socialiste. Le village, le quartier de ville, la commune, le district et la province, chacune de ces collectivités locales devait avoir son association sportive. Pour paraphraser MBAYE (A.), cette affirmation de l'identité locale, de par le fait qu'elle permet de comprendre le rapport entre l'individu et l'espace, mais aussi son groupe social (1), devait favoriser l'intérêt que l'on accorde aux associations sportives à l'instar des groupes sociaux de référence formés sur la base de données culturelles, sociales et géographiques. Mais cela n'a pas été le cas et force est de constater qu'en dépit des efforts ainsi fournis, la pratique sportive demeure peu popularisée et sa démocratisation non effective. Les populations locales n'ont pas adhéré à ce modèle associatif compte tenu de son étatisation qui lui conférait un caractère contraignant.

La question a été soulevée par Archille MBEMBE (2) qui soulignait que « *le discours officiel des Etats percevait l'activité sportive comme une contribution au renforcement des unités nationales* ». Cette thèse était rapidement battue en brèche et pour paraphraser le même auteur, les victoires ou les défaites devenaient des facteurs d'accroissement ou de diminution du prestige ou de l'autorité de l'ethnie considérée. Gérés comme des patrimoines familiaux, les clubs sportifs constituaient des lieux par excellence de formation de clientèles politiques, et les matches de foot-ball par exemple, représentaient des mimes modernes de luttes tribales anciennes. A travers la prestation des clubs et les vociférations des supporters s'énonçaient des frustrations et des ethnies contestaient par ce biais les conditions qui leur sont faites sur l'échiquier national.

C'est dire que cet état de fait n'a pas assez servi positivement le sport béninois et les associations ont vécu autrement. Il fallait donc trouver une nouvelle solution au problème posé. Ainsi, à partir de 1987, sur autorisation tacite du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, le sport a été libéralisé et les associations sportives devaient désormais être créées selon le modèle libéral d'inspiration occidentale sans compter avec l'environnement socio-culturel local.

---

(1) MBAYE (A.) le club sénégalais face aux identités : le poids des facteurs socio-culturels. Walfadjri n° 1217 du 2 avril 1996, p. 7.

---

(2) MBEMBE (A.) Les jeunes et l'ordre politique en Afrique Noire. L'Harmattan, Paris, 1985, PP. 99-101.

#### **4.2.3) - La vie associative sportive de 1987 à nos jours :**

Cette période a été marquée par une prise de conscience sur la nécessité de renforcer et de réviser progressivement les textes pouvant redonner un cadre juridique et administratif indispensable à la libéralisation du mouvement associatif sportif de l'emprise idéologique. L'aboutissement de ces efforts est la nouvelle charte des sports (1) qui a résulté de l'application des décisions de la conférence nationale des forces vives de la nation tenue en février 1990.

Dans cette nouvelle charte, l'Etat béninois affirme sa volonté de donner à la pratique du sport une nouvelle ligne politique basée sur la démocratie et les droits de l'homme. Selon cette nouvelle orientation, l'organisation et la promotion des activités physiques sportives sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale.

Cette volonté de l'Etat s'exprime par exemple dans cet extrait du préambule de la charte des sports.

*« Dans le contexte démocratique, un mode de relation contractuel doit exister entre l'Etat, le mouvement sportif et les autres partenaires du monde sportif. Cette conception vise à préserver le domaine des activités physiques et sportives du double risque de l'étatisation d'une part et du mercantilisme d'autre part, et faciliter la libre adhésion de tout pratiquant »* (2).

Comme nous le constatons, ce nouveau cadre législatif rejoint la logique française de fonctionnement du mouvement associatif (loi française du 1er juillet 1901), le système de la libre association. Mais, la logique du niveau de développement actuel du Bénin permet-elle cet alignement ou s'agit-il d'une simple anticipation qui consisterait à restaurer les libertés d'adhésion et de participation à la vie des associations sportives ?.

---

(1) Loi n° 91-008 du 25 février 1991 portant charte des sports au Bénin.

---

(2) Extrait du préambule de la loi N° 91-008 du 25 février 1991 portant charte des sports au Bénin.

La conséquence, cette période a correspondu à l'avènement de la prolifération de nouvelles associations et la résurrection même de certaines anciennes associations existantes avant 1976.

La longue liste des clubs sportifs du département du Zou à titre d'illustration peut témoigner de la validité de nos analyses : tableau n° 5. La seule ville d'Abomey en compte douze (12) pour une population de 60 000 habitants qui ne se sentent pas concernés par l'existence de ces associations fondées pour la plupart par la faible proportion des intellectuels. Les masses sont plus attirées par les séances de danses folkloriques en l'occurrence celles de « Koutouto » (morts-revenants) et de « Zangbéto » (Gardiens de nuit) qui caractérisent la vie socio-culturelle de ces habitants de tradition royale.

Ainsi dans cette période, l'Etat s'est « désengagé ». Il s'est abstenu à soutenir financièrement les associations sportives qui doivent trouver à elles seules les ressources nécessaires pour leurs actions. Les difficultés de fonctionnement sont évidentes. Les clubs sportifs sont fondés par des groupuscules. Les adhérents qui ne sont que des passionnés du sport, n'ont pas pour coutume de cotiser de l'argent. Ils sont généralement sans revenus propres et se bornent à chercher perpétuellement quelqu'un qui apportera les moyens pour la survie de l'association.

Au total, cette période encore en cours, laisse les acteurs du mouvement sportif s'organiser selon leurs propres initiatives. Mais, le constat montre que les Béninois tentent encore de reproduire les modèles étrangers qui s'opposent aux modèles locaux d'organisations traditionnelles, ce qui pose problème.

En somme, cette partie qui a permis de tracer le cadre géographique et historique de notre étude, a révélé l'importance des structures et schémas sportifs qui ont caractérisé le mouvement associatif béninois pendant les périodes coloniale, post-coloniale et actuelle. Elle a permis de comprendre que l'indépendance acquise en 1960, n'était pas une indépendance « sportive » car tous les modèles préconisés sont de type industriel.

La superposition de ces modèles étrangers sur les formes d'organisations traditionnelles béninoises contribue à rendre la vie difficile aux clubs sportifs. Le constat aujourd'hui est que les associations sportives au Bénin ne se situent ni au niveau des formes d'organisation telles que établies par les sociétés modernes, ni au niveau des modèles associatifs traditionnels.

---

« Koutouto » : mot fon signifiant ressuscité  
« Zangbéto » : mot fon signifiant gardien de nuit

**TABLEAU N° 5 : POINT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES DU  
DEPARTEMENT DU ZOU AU 10 JUIN 1996**

N° d'ordre	LIGUES SPORTIVES	Nbre de clubs	DENOMINATION DES CLUBS	STATUT JURIDIQUE	OBSERVATIONS
1	Basket-Ball	1	ETENDARD BBC Abomey	Non déclaré	
2	BOXE	4	DJAHOUNTA BC Abomey	Non déclaré	
			OLYMPIA BC Bohicon	«	
			POING D'ACIER Abomey	«	
			TAUREAU BC Bohicon	«	
3	CYCLISME	1	A.S. DES CYCLISTES Bohicon	«	
4	FOOT-BALL	8	CAIMANS FC Abomey	Déclaré	D2 (D1 jusqu'en 1995)
			TONNERRE FC Bohicon	«	D2
			ASCO FC Savalou	«	D2
			CANON FC Djidja	«	D2
			ESPOIR FC Savalou	Non déclarée	D2
			VARIETES FC Bohicon	«	D2
			ASSOCIATION DES ANCIENS FOOTBALLEURS D'ABOMEY	Déclarée	
LEOPARDS FC Abomey	Non déclarée				
5	HAND-BALL	2	LUMIERE HBC Abomey	Non déclarée	
			OLYMPIQUE HBC Bohicon	«	
6	JUDO	2	DEFI J.C BOHICON	«	
			DU COURAGE J.C BOHICON	«	
7	KARATE	2	KARATE C. Bohicon	«	
			KUFUN C. Abomey	Déclarée	
8	TAEKWONDO	2	AS AGONGLO Abomey	Déclarée	
			JEUNES TAEKWONDO- In de BOHICON		
9	TENNIS	1	PERGOLA Abomey	Non déclarée	
10	TENNIS DE TABLE	1	1er BCP TTC Ouassa	Non déclaré	Militaire
11	VOLLEY-BALL	3	HIRONDELLES VBC Abomey	«	
			VAUTOURS VBC Bohicon	«	Corporatif
			1er BCP VBC Ouassa	«	Militaire
12	PETANQUE	9	PETANQUE C Abomey	Non déclarée	
			CLUB DE BOULES Bohicon	«	
			PETANQUE C BANTE	«	
			PETANQUE C COVE	«	
			TRIPLET DE DASSA	«	
			TRIPLET DE GLAZOUE	«	
			PETANQUE C SAVE	«	
			PETANQUE C SAVALOU	«	
PETANQUE C OUESSE	«				
TOTAL		36			

Source : Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du Zou.

**SECTION : III**

**VIE ASSOCIATIVE DANS LA SOCIETE  
TRADITIONNELLE  
&  
DANS LA SOCIETE MODERNE**

Il s'avère impossible d'analyser et de comprendre la vie associative liée à la pratique des activités physiques et sportives sans faire référence à l'histoire et à la sociologie des différentes sociétés qui ont conduit à la construction de la société béninoise actuelle.

Il existe une forme d'organisation au niveau des activités physiques traditionnelles qui prend en compte l'environnement socio-culturel et politico-économique des sociétés anciennes. Mais, l'avènement de la colonisation va mettre les cultures traditionnelles en contact avec la culture française dite moderne. Cette conjoncture a provoqué une profonde rupture dans la vie associative des peuples béninois et a favorisé l'émergence d'un nouveau modèle associatif de type industriel, technologique.

Ainsi, notre présente analyse se focalisera d'une part sur les formes d'associations traditionnelles et d'autre part sur le modèle associatif moderne.



## **Paragraphe 5 : SOCIETE TRADITIONNELLE ET VIE ASSOCIATIVE :**

La République du Bénin est caractérisée par la diversité des groupes ethniques qui la composent. Ni la colonisation, ni l'indépendance, n'ont pu aboutir à la création d'un creuset national d'où émanerait une culture monolithique. Au contraire, on a avancé vers une différenciation des cultures régionales, sous-régionales et vers l'émergence de groupes socio-culturels nouveaux. Les recherches anthropologiques et ethnographiques ont montré qu'il existe bien sûr un modèle d'organisation associative au niveau des pratiques corporelles des sociétés traditionnelles béninoises et qui est en rupture avec la vision européenne et centriste du sport.

### **5.1) - L'organisation socio-économique :**

#### **5.1.1) - La collectivité familiale :**

La famille est un système d'organisation sociale ouvert sur la société par les rôles que ses membres y jouent (travail, participation à l'association, vie sociable et sociale, etc...).

Ainsi, définir un type donné de famille suppose la mise en évidence d'un ensemble de modèles culturels, de comportements qui règlent les relations.

A l'instar de la plupart des sociétés négro-africaines, la famille chez les Béninois est conçue comme une communauté d'individus se réclamant d'un ancêtre commun, unis les uns aux autres par des liens de parenté qui ne sont pas forcément fondés sur la consanguinité, pratiquant le même culte et soumis à l'autorité d'un chef qui est à la fois représentant du groupe et administrateur de son patrimoine commun. C'est pourquoi, la famille béninoise qui demeure la cellule de base de la société est le milieu éducatif le plus immédiat.

Tout comme la majorité des peuples africains, le principe de séniorité est la règle et la structure de la collectivité se présente de la manière suivante :

- au sommet, le chef de la collectivité familiale : personnage le plus ancien du groupe, père des pères, il n'est ni élu, ni nommé, son titre lui étant dû de fait et de droit. Garant de la tradition, chaînon entre les vivants et les défunts, il est le premier éducateur, il a donc pour rôle d'inculquer sans violence à tous les membres et de veiller à leur observation, les vertus chères à la société traditionnelle béninoise à savoir l'honnêteté, le courage, l'amour du prochain et du travail, la prudence, le respect de la parole donnée, le sens de l'honneur, etc... ;

- sa femme, en tant qu'épouse la plus ancienne de la collectivité familiale, dispose d'un statut qui l'élève au même rang que son époux. Outre le privilège qui lui revient de coordonner toutes les activités ménagères, elle joue aussi le rôle d'éducatrice à l'égard de toutes les autres femmes du groupe, responsabilité qu'elle assume aisément grâce à son âge et à son expérience de la vie conjugale. A un certain âge, elle est libérée de toute responsabilité et devient un personnage respecté et associé aux grandes décisions familiales ;

- ensuite viennent les hommes, forces productrices et agents de perpétuation de la famille dans leur rôle de production ;

- puis les femmes, tant celles intégrées par le mariage auprès des autres collectivités familiales, que celles issues de ce groupe familial, mariées mais venues au sein des leurs pour des circonstances diverses, à l'occasion d'une importante cérémonie par exemple ;

- enfin, les enfants, et, selon les cas, les adoptés ou placés sous tutelle.

Tous les membres de cette collectivité ne vivent pas toujours dans la même concession, quelques ménages se détachent de la maison mère pour fonder d'autres foyers, parfois dans d'autres villages.

La caractéristique intéressante de l'organisation familiale dans ce milieu traditionnel et social, est l'importance du rôle joué par les collatéraux dans le maintien de l'unité du groupe. Il est, en effet, rare de voir une famille béninoise élever ensemble tous ses enfants jusqu'à la maturité.

Certes, nous voulons montrer à travers cette étude, le caractère élargi de la famille africaine en opposition avec le caractère restrictif de la famille européenne constituée exclusivement du père, de la mère et des fils. Aussi, pensons-nous qu'une association sportive qui aura pour fondement le groupe social qu'est la collectivité familiale africaine, pourrait drainer un nombre important d'adhérents lui garantissant une identité.

Mais, si la collectivité familiale africaine peut favoriser la création de sociabilité sportive, la collectivité villageoise qui en renferme plusieurs, s'y prêterait plus.

### **5.1.2) - La collectivité villageoise :**

Les sociétés béninoises traditionnelles regroupaient dans une même unité des populations différentes non seulement par leur origine et par leurs activités, mais aussi et surtout par leur statut. Ces diverses catégories sociales, sans être des castes et s'opposant à toute alliance matrimoniale, étaient cependant assez fermées. On a d'une manière générale :

- les esclaves et les domestiques pour les travaux de corvée ;
- les étrangers : ils étaient moins intégrés dans la société, leur participation n'avait qu'un caractère économique et à peine politique ;
- les autochtones : c'étaient les hommes libres menant les activités agricoles, artisanales et organisant souvent la chasse ;
- et enfin, au sommet de la hiérarchie, se trouvaient les nobles.

La collectivité villageoise ainsi structurée, ne jouissait pas moins d'une homogénéité sensiblement plus remarquée qu'elle ne l'est de nos jours. Il existait au niveau du village une véritable conscience collective entretenue par un chef dont le pouvoir n'était pas discuté. Cette conscience collective était surtout animée par un certain nombre de groupements (classes d'âges, des jeunes, des femmes, etc) qui assuraient l'unité. Au-delà des petites rivalités entre collectivités familiales, les groupements réunissaient les jeunes du village pour des travaux collectifs et des manifestations récréatives représentant le meilleur format de cette unité. Mieux, tout le village se mobilise lors des cérémonies funéraires de telle ou telle famille. Les réjouissances populaires et culturelles (danses, folklores, manifestations religieuses) constituent des creusets de sociabilité.

.../

Aujourd'hui, toutes ces formes de sociabilité dites traditionnelles, sont en conflit avec les formes d'associations dites modernes. En effet, le système moderne d'association veut que les membres du groupement se retrouvent seulement pour un but déterminé et qu'après cela, chacun vaque à ses préoccupations.

Ces indications suffisent pour reconsidérer les analyses qui sont faites des phénomènes sportifs par exemple en milieu de jeunes en Afrique voire au Bénin. Dans la collectivité villageoise, ce qui tient lieu de consensus, est imposé aux populations. Aujourd'hui, là où l'expression publique des revendications est interdite, le sport tend à devenir l'un de ces lieux où sont transposés et se déroulent les heurts d'intérêts. C'est dans ce contexte que l'on fait de plus en plus état de la sympathie des populations locales à l'endroit des associations sportives. C'est pourquoi, nous pensons que les collectivités villageoises dans lesquelles s'opère une socialisation obligatoire, peuvent constituer un environnement favorable aux clubs sportifs.

## **5.2) - Les formes traditionnelles d'association :**

A la lumière de l'analyse sociologique de la collectivité familiale et de la collectivité villageoise et suivant le statut de chaque individu, on est amené à identifier quelques types d'associations. Les classes ou groupes d'âges représentent les promotions ou générations culturelles et sont constitués par des personnes, qui même n'ayant pas exactement le même âge, ont été amenées pendant une même période à jouer le même rôle dans leur société. Aussi, à l'intérieur des « lignages » et des ethnies que comportent les sociétés béninoises, il existe un lien de parenté selon lequel, tous les membres d'une génération, au sein d'un groupe déterminé, sont considérés comme des « frères » ou des « soeurs ».

De manière générale, les gens et les jeunes gens sont organisés dans des associations qui se forment autour des références explicitement claniques ou ethniques. Ces associations se créent aussi sur des bases géographiques et territoriales (quartier, village, etc...).

Nous nous proposons d'analyser trois formes d'associations afin de faciliter l'intelligibilité.

### **5.2.1) - Le peer group :**

C'est un groupe d'enfants caractérisé par l'auto-éducation. Il regroupe généralement les enfants des concessions voisines ou de tout un quartier. Au sein du groupe s'instaure progressivement une sorte d'éducation mutuelle qui fait suite à la juxtaposition et à l'interférence des individualités. C'est donc une forme d'éducation qui s'exerce à l'écart du monde des adultes. Les parents encouragent souvent l'insertion de leurs enfants dans cette association. Comme au sein de la collectivité familiale, le peer group repose sur le principe de la subordination des plus jeunes aux aînés. Ainsi, la responsabilité qui pèse sur l'aîné est réelle. Il s'habitue à devoir répondre devant l'adulte de tout ce qui survient. Il doit donc assistance et protection aux plus jeunes. Mais en revanche, il a droit à leur obéissance et leurs services. Il peut au besoin leur infliger corrections et brimades.

Cet apprentissage de la vie associative est souvent lent et même douloureux, mais décisif. Selon qu'il s'y adapte bien ou mal, l'enfant se fait remarquer par ses prouesses, sa ténacité ou sa timidité.

Les peer group, en tant que milieux éducatifs, sont aussi intimement liés aux pratiques corporelles, initiatiques et à leurs rites.

Les liens qui se créent et se tissent entre ceux qui ont été d'un même groupe, persistent à travers leur vie. Les meilleures amitiés se nouent depuis l'adolescence parmi les compagnons d'âge.

De par leurs expériences d'organiser des jeux, des danses, de petites chasses aux abords immédiats du village, ces groupes finissent par devenir de solides équipes où la solidarité et le soutien sont mutuels et spontanés.

Aujourd'hui, les équipes sportives de petites catégories se constituent à partir de ces groupes où l'on rencontre souvent des sportifs de la même famille ou du même lignage. C'est dire qu'une association sportive qui se créerait à partir de cette logique identitaire, peut se prévaloir d'un meilleur avenir. Aussi, faudrait-il que l'on offre les conditions socio-économiques requises aux adhérents afin d'assurer la permanence de cette forme d'association.

Mais, les peer group, s'ils présentent une fonction de sociabilité indéniable, ne constituent qu'une étape. Ils présentent des interférences avec d'autres institutions sociales, celle du groupe de travail en particulier.

### **5.2.2) - Le groupe de travail :**

On peut affirmer que dans la société traditionnelle béninoise, le code du travail est en soi un facteur d'intégration sociale. C'est une institution qui rassemblait tous les jeunes du village pour des travaux collectifs. Assez répandu dans l'Afrique Noire, il constituait l'une des meilleures expressions de la vie collective, associative.

Naturellement, comme cela se doit d'être en milieu traditionnel, il n'y avait pas d'interpénétration entre sociétés masculines et féminines, chacune menant ses activités à part. Elles se rencontraient quand même à l'occasion de certaines circonstances obligantes (fêtes et autres). Le chef de groupe était choisi parmi les plus âgés jouissant à la fois de prestige et d'autorité. Il restait l'intermédiaire entre le chef de village et son association.

La même hiérarchie se retrouvait dans le groupe féminin, où la responsable de groupe était démocratiquement choisie par l'ensemble des jeunes filles parmi les plus âgées.

Dans les deux (2) cas, une fois le chef de groupe identifié, il choisissait ses adjoints pour l'aider dans ses tâches.

En effet, les tâches auxquelles s'attelait ce groupe, étaient aussi nombreuses que variées, elles allaient des travaux champêtres à la pose de la toiture d'une case en passant par le désherbage de pistes reliant les villages. Les travaux d'utilité générale au niveau du village sont effectués par les mêmes groupes. Il en est de même du théâtre de plein air, des séances de tam-tam, de l'animation des fêtes traditionnelles et des cérémonies.

Comme dans de nombreuses contrées africaines, les conditions essentielles du travail et du meilleur rendement chez les sociétés traditionnelles béninoises, étaient donc le travail en groupe. Ce travail s'effectuait dans une atmosphère d'allégresse (retrouvailles, perspectives d'un repas pris en commun, plaisanteries avec les jeunes filles) et d'émulation souvent accentuée par la présence de la gente féminine. Dans cette société où l'on assiste à une division selon le sexe, le groupe de travail des filles était aussi fréquemment mis à contribution.

Cette étude du fonctionnement du groupe de travail nous permet non seulement de saisir l'importance de sa place dans la société, mais aussi et surtout de faire une comparaison entre celui-ci et les formes d'organisation ou d'association moderne. De plus en plus, cette forme d'organisation sociale et surtout juvénile se désagrège en raison de la disparition de l'objet de son existence pour fait de la colonisation. De ses fonctions traditionnelles, ne subsistent de nos jours que les activités culturelles, sportives et récréatives.

### **5.2.3) - Le groupe culturel :**

La quasi totalité de ses membres se retrouvait dans le groupe de travail dont ils dépendaient. Nous entendons donc par groupe culturel, l'ensemble organisé de jeunes gens et de jeunes filles qui animent les réjouissances populaires par leurs chants et danses, accompagnés d'instruments traditionnels de musique. L'organisation interne du groupe culturel est assez simple puisque ses responsables étaient subordonnés à ceux du groupe de travail. Aujourd'hui, le changement social a conféré une autre dimension aux groupes culturels. Cette dimension est socio-économique. Les adhérents qui sont très peu nombreux, poursuivent un but lucratif et même corporatiste. Ainsi, la logique identitaire n'est plus de mise comme par le passé et les clubs sportifs en font les frais.

L'analyse organisationnelle de la société traditionnelle à travers les formes d'associations de référence, était nécessaire car la pertinence de cette démarche réside dans le fait qu'elle nous permettra d'évaluer le transfert d'historicité opéré par la colonisation à travers des modèles d'organisation associative.

La société béninoise est donc caractérisée par des formes d'association spécifiques, identifiables qui s'imposent socialement et culturellement. Le constat est que ces associations se créent spontanément et en dépit de cadre juridique contraignant. Sans être obligés, les membres y adhèrent librement car elles constituent des creusets sociaux où l'on s'affirme, s'assure sa propre promotion sociale. Elles sont stratégiques pour s'identifier socialement à travers la collectivité familiale ou villageoise. Il n'existe pas de cotisation contraignante car seul le travail fait le salut de ces sociétés traditionnelles qui doivent aujourd'hui composer avec la culture étrangère.

## **Paragraphe 6 : ANALYSE DE LA VIE ASSOCIATIVE MODERNE :**

De nos jours, il n'y a point de doute à propos de l'impact de la vie associative sur le développement socio-économique, politique et culturel des Etats. Ainsi, les créations d'associations s'effectuent dans un cadre juridique précis et dans un nombre quasi illimité de domaines d'activités. On trouve donc :

- des associations à caractère humanitaire,
- des associations culturelles,
- des associations sportives,
- des associations politiques, religieuses, etc..

Cependant, parmi la multitude d'associations, une seule fera l'objet de notre analyse. Il s'agit de l'association sportive qui se crée selon des modèles différents. On pourra alors distinguer fondamentalement trois options : la première socialiste et la deuxième libérale (les deux étant bien évidemment des modèles industriels et technologiques) et enfin la troisième qui émane des deux précédentes et qui est actuellement en vogue au Bénin.

### **6.1) - Les types de modèles associatifs sportifs :**

#### **6.1.1) Le modèle socialiste :**

Les pays de l'Europe de l'Est considèrent le sport comme toute autre activité sociale et son organisation est prise en charge entièrement par l'Etat (même l'association) à travers ses structures politico-administratives. Le Bénin a eu une fois à mettre en oeuvre ce modèle au temps du gouvernement révolutionnaire. Le préambule de la charte des sports d'alors stipulait : « *le sport est un instrument politique de premier choix. Il doit être démocratique et populaire et son organisation incombe à l'Etat* » (1).

Dans ce système, c'est donc l'Etat qui prend en charge toute l'organisation du sport et en définit ses orientations, son financement et la mise en place des infrastructures. Il en découle une organisation associative étatisée comme l'indique le tableau n° 6.

---

(1) préambule de l'ordonnance 76-16 du 29 mars 1976 portant institution de la charte des sports en R.P.B.



**TABLEAU N° 6 :**

**ADMINISTRATION DU SPORT EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN DE  
1976 A 1987 (Modèle socialiste)**

<b>ADMINISTRATION TERRITORIALE</b>	<b>ORGANES LOCAUX DU POUVOIR D'ETAT</b>	<b>ORGANES EXECUTIFS DU POUVOIR D'ETAT</b>	<b>ORGANES SUPREMES DU SPORT</b>	<b>ASSOCIATION SPORTIVE</b>	<b>AUTORITE SUPREME</b>
PROVINCE (6 provinces)	Conseil Provincial de la Révolution (CPR)	Comité d'Etat d'Administration de la Province -(CEAP)	Conseil Provincial des Sports -(CPS)	Sélection provinciale	Le Préfet de la Province, Président du -C.P.S
DISRICT (84 districts)	Conseil Révolutionnaire du District -(CRD)	Comité Révolutionnaire d'Administration du District -(CRAD)	Comité Directeur des Sports de District (CDS)	Sélection du District	Le Chef de District, Président du -CDS
COMMUNE	Conseil Communal de la Révolution (CCR)	Secrétariat Exécutif du C.C.R. -(SE-CCR)	Comité Directeur des Sports de la Commune -(CDSC)	Sélection communale	Le Maire de Commune, Président du -CDSC
VILLAGE OU QUARTIER DE VILLE	Conseil Révolutionnaire Local -(CRL)	Secrétariat Exécutif du C.R.L -(SE-CRL)	Comité Directeur de l'Association sportive (CDAS)	Association sportive	Le Délégué du village ou de quartier de vile, Président du CDAS

SOURCE : Archives Direction provinciale de la Culture, de la Jeunesse et des Sports du ZOU.

De l'analyse de ce tableau, on constate la présence de l'Etat depuis la création de l'association jusqu'à sa gestion. La création de l'association tient donc compte de la structuration du pouvoir d'Etat. A ce propos, la même charte précise en son article 5 ce qui suit : « *les personnes qui, à un titre quelconque sont chargées de l'administration et de la direction des associations sportives, doivent présenter des garanties suffisantes de moralité et de compétence. Leur choix doit être approuvé conjointement par les autorités locales et la direction des sports* ».

C'est dire que c'est l'Etat qui contrôle totalement le mouvement associatif sportif. Mais ce modèle n'a pas gagné l'engouement populaire souhaité en raison de sa connotation politique et de son caractère contraignant.

### **6.1.2) - Le modèle libéral :**

Aux Etats-Unis d'Amérique (U.S.A) et dans certains pays européens surtout anglo-saxons, l'Etat laisse au secteur associatif privé la responsabilité de la gestion et du développement du sport. Ce modèle est caractérisé par l'existence d'un cadre juridique particulier et de l'absence de l'intervention institutionnelle des pouvoirs publics.

Dans ce cas, les associations sportives sont soumises au même droit, le droit privé, au même titre que les autres associations. C'est-à-dire que les associations sont volontairement créées dans le respect de la réglementation nationale par des individus capables de trouver les ressources nécessaires à leurs actions.

Ainsi, le mouvement associatif part des individus, de la base et jouit pleinement d'une autonomie contrairement dans le système socialiste où il part de l'Etat et est soumis à l'emprise de la puissance publique.

Cette forme d'association correspond à une certaine vision du sport qui est celle des pays industrialisés au vu des noms des Etats cités plus haut. Ce qui soulève le problème du développement du mouvement associatif sportif dans les pays en voie de développement. A cet effet, Youcef FATES dit : « *la transition sportive sera très rapide et indolore pour de nombreux pays colonisés et ayant accédé à l'indépendance car le modèle sportif a été accepté et intériorisé sans aucune forme de procès... ceci en raison d'un certain nombre de déterminants : l'impossible construction identitaire...*

*Les jeux traditionnels furent, eux, abandonnés à la curiosité historique...» (1)*

Ainsi, le mouvement associatif dans les pays africains (ex-colonies) est né historiquement à partir des structures étatiques en opposition aux pays développés où il est parti des individus.

Aujourd'hui, au Bénin où les formes traditionnelles d'organisation sociale (clan, tribu, ethnie, village, territorialité, etc...) sont encore valables et où le niveau de vie est encore bas, les populations locales ne se sentent pas concernées par l'existence de quelque club sportif fondé selon le modèle libéral.

### **6.1.3) - Le modèle mixte :**

C'est un système particulier qui consiste à associer les structures publiques et les groupements dans un cadre juridique spécifique pour l'organisation et le développement du sport. On parle de cogestion des activités physiques et sportives par le mouvement associatif et l'Etat car ce dernier développe l'argument que le sport reste et restera pour toujours l'une des missions du service public.

C'est le modèle qui est de mise au Bénin et l'intervention de l'Etat dans la vie associative sportive est très remarquable. Ainsi, les associations sportives se créent selon des cadres juridiques spécifiques et dans la perspective de subsister aux frais de l'Etat qui se fait le devoir d'injecter des subventions dans le mouvement associatif sportif.

Mais le résultat reste toujours très peu probant parce que ces associations sportives ne prennent pas en compte le contexte socio-culturel béninois et n'obtiennent pas une adhésion massive.

Au fait, c'est l'historique du mouvement associatif et sportif du Bénin qui nous a permis de repérer ces trois options d'organisation du sport. Aujourd'hui, elles sont obsolètes car la modélisation des clubs sportifs se fait suivant la conception du sport dans chaque pays.

L'analyse des conditions de création d'une association sportive qui va suivre, pourra valider notre propos.

---

(1) FATES (Y.), Sport et Tiers-Monde, Presses Universitaires Françaises (P.U.F.), Paris, 1991, p. 36

## **6.2) - Modalités constitutives d'une associations sportive :**

Si le club sportif est la cellule de base du mouvement sportif mondial, il l'est aussi en Afrique et plus particulièrement au Bénin. De ce fait, nous avons jugé opportun de présenter globalement une association sportive afin que la suite de notre étude soit mieux accessible.

En effet, il s'agit de présenter d'une part l'acte de naissance d'un club sportif et d'autre part les différents aspects de son fonctionnement.

Dans le premier volet conceptuel, une association sportive naît souvent d'un petit groupe d'individus appelés « membres fondateurs » et désireux de se regrouper en vue de pratiquer et de développer un sport. Ils se chargent ensuite de renseigner et d'informer tous ceux avec qui ils pourraient se regrouper. Ce qui les amène à porter l'association sur les fonds baptismaux par la tenue d'une assemblée générale constitutive. Les actes posés au cours de cette assise sont déterminants pour la survie de l'association. Ces actes sont généralement :

- l'amendement et l'approbation du projet des statuts de l'association préalablement ébauché par les membres fondateurs dans le respect de la législation générale des associations, de la législation particulière dans le domaine du sport et de la propre législation édictée par la fédération du sport concerné ;

- l'élection des membres des différents organes de gestion administrative, technique et financière.

A l'issue de l'assemblée générale constitutive qui est marquée par un acte administratif (le procès verbal), il est certain que l'association est née. Toutefois, des formalités administratives s'imposent pour crédibiliser davantage l'association. Elles ont pour noms :

- la déclaration : l'association est tenue de déclarer son existence au ministère chargé de l'Intérieur. La déclaration confère à l'association sportive la reconnaissance légale et lui permet de jouir de la capacité juridique.

Au Bénin, elle doit intervenir dans les deux (2) mois qui suivent l'assemblée générale constitutive, selon la réglementation en vigueur (1).

---

(1) Décret n° 91-286 du 17 décembre 1991 portant modalités d'application de la loi n° 91-008.

- l'affiliation qui est la démarche par laquelle l'association demande à participer à la pratique d'une discipline sportive au sein d'une fédération, à adhérer à celle-ci. Par exemple, l'article 1 des statuts de la Fédération Française de Hand-ball dit ceci : « l'association dite fédération française de hand-ball fondée en 1952, a pour objet :

- de rassembler tous les groupements sportifs faisant pratiquer le hand-ball dans l'ensemble de la France métropolitaine et des départements et territoire français « d'outre-mer... ».

C'est dire que l'affiliation oblige un club à adhérer aux statuts de la fédération ce qui lui permet de participer aux compétitions et aux manifestations organisées dans le cadre des activités de cette fédération ; elle est donc nécessaire pour le club sportif ;

- l'agrément qui est une reconnaissance du caractère socio-éducatif de l'activité de l'association, est délivré par le ministère chargé des sports si cette dernière en fait la demande.

Au Bénin, il est une condition nécessaire mais non suffisante d'accessibilité aux subventions de l'Etat.

Ensuite, dans le second volet de fonctionnalité de l'association, il s'agira des différentes catégories de personnes qui animent la vie de cette dernière. Ce sont les administratifs, les techniciens, les membres et les supporters selon une bonne organisation d'un club sportif.

Nous entendons d'abord par administratifs, les membres du Comité Directeur et ceux qui assument les diverses charges du Secrétariat de l'association. En tout premier lieu, nous avons le président qui est le garant de la bonne marche de l'association. Il est l'homme des relations publiques du club. Ses relations personnelles, sa situation sociale et sa disponibilité assurent à l'association les couvertures nécessaires. C'est généralement les membres fondateurs qui font venir un « riche » pour occuper ce poste afin qu'il apporte les moyens. A côté de lui, il y a un ou plusieurs vice-présidents soit pour suppléer, soit pour avoir des charges précises.

Autres administratifs, c'est le trésorier qui joue le rôle important de financier, de comptable et qui est souvent aidé d'un adjoint ; vient ensuite le secrétaire général qui accomplit les tâches de secrétariat ; l'association dispose souvent de plus d'un secrétaire.

En résumé, les statuts de l'association précisent clairement la répartition des tâches au niveau des administratifs afin d'aplanir les susceptibilités.

Ensuite, viennent les techniciens (entraîneurs et moniteurs) qui assurent l'encadrement, la formation tactico-technique des pratiquants. A ce titre, ils doivent avoir des qualités dans les domaines ci-après : valeur humaine, valeur technique, psychologie sociale, dynamique de groupe, etc...

La règle courante est que ces techniciens dans notre pays de culture non sportive accomplissent des fonctions non rémunérées. C'est le bénévolat contrairement au professionnalisme en Europe.

Après, nous avons les membres qui sont les pratiquants et les sympathisants. Les premiers sont en majorité des jeunes qui ont l'obligation de bonnes performances techniques de l'association dans les compétitions et les seconds sont des adultes qui contribuent à la vie de l'association par leurs cotisations.

Enfin, c'est le public des supporters exclusivement remarquable sur les stades lors des rencontres sportives. Ils constituent un apport moral d'encouragement pour l'association. Cependant l'association devra veiller à maintenir le soutien dans les limites du fair-play afin d'éviter les dérapages caractérisés par le chauvinisme.

Au total cette partie de notre réflexion permet de mesurer l'inadéquation entre la vie associative traditionnelle et la vie associative moderne.

C'est l'échec global de cette politique de reproduction des modèles occidentaux qui entraînera le Bénin à chercher de nouvelles alternatives en s'orientant entre temps vers les pays socialistes. Mais, le mouvement associatif sportif, qu'il soit d'inspiration socialiste ou libérale, n'a jamais donné jusqu'alors des résultats probants.

La superposition de ces modèles étrangers sur les formes traditionnelles d'associations béninoises, contribue à hypothéquer l'adhésion massive des populations locales aux associations sportives.

Nous pensons que l'idée d'universalisation des structures sportives et particulièrement des clubs sportifs tels qu'envisagés, constitue un problème non pas à cause de sa nécessité et des difficultés qu'elle peut engendrer, mais à cause de son caractère non adapté.

Cette situation nous interpelle donc sur l'impérieuse nécessité de concevoir un modèle d'organisation adapté au contexte socio-culturel et économique de notre pays.

**SECTION : IV**

**ESSAI DE MODELISATION  
DES ASSOCIATIONS SPORTIVES**



Toute analyse ou toute étude du mouvement associatif sportif dans notre pays, doit faire référence à certains facteurs socio-culturels tels que l'organisation sociale, les jeux traditionnels etc..., qui permettent de comprendre les sociétés actuelles. La méconnaissance de cette réalité pendant la colonisation et la période post-coloniale, a provoqué l'échec des grands projets de développement du sport dans notre pays et de manière spécifique, a mis en cause le caractère universel des organisations sportives occidentales. Comment pouvait-il en être autrement si on sait que la société traditionnelle africaine voire béninoise et la société occidentale ne sont pas régies par les mêmes codes culturels.

Ainsi, nous postulons que le modèle associatif sécrété par la pensée occidentale ne peut pas être appliqué tout cru dans le cadre béninois. D'où la nécessité de définir un modèle associatif prenant en compte les réalités socio-culturelles de la société béninoise actuelle tout en sachant qu'elle n'est à présent, ni traditionnelle, ni moderne.

Une étude comparative de la société africaine (béninoise) dite traditionnelle et de la société occidentale dite moderne nous permettra de justifier la suggestion d'une modélisation des associations sportives en ce sens qu'elle exposera le niveau de contraste qui existe entre les deux(2) sociétés.

## **Paragraphe 7 : ETUDE COMPARATIVE DE LA SOCIETE TRADITIONNELLE ET DE LA SOCIETE MODERNE**

En effet, l'opportunité de la définition d'un modèle associatif ne se comprendra que si, de cette étude comparative, il ressortait que société traditionnelle et société moderne présentent des similitudes et surtout des différences significatives au niveau d'une part de l'organisation sociale et d'autre part des pratiques physiques et sportives.

### **7.1) - De l'organisation sociale :**

L'organisation sociale de la société traditionnelle repose entre autres sur deux (2) principaux systèmes : la parenté et les groupes d'âges.

Certes, la parenté est fondée sur la reconnaissance de liens de sang et de liens d'alliance par le mariage et qui unissent un ensemble de personnes. Ces liens engendrent par exemple un réseau complexe de rapports entre des personnes de différents âges, rapports qui sont basés sur des droits, devoirs et obligations explicitement définis et régis par des normes et des prescriptions parfois très strictes. Par son appartenance à un groupe de parenté, chaque personne se voit par exemple obligée d'entretenir certains sentiments à l'égard des diverses personnes, de marquer plus de respect pour certaines pour une plus grande mesure que d'autres, de participer activement à l'exécution des tâches communes, etc..

Dans la société traditionnelle, la parenté remplit de très importantes fonctions. C'est elle d'abord qui confère à chaque membre sa « personnalité sociale ». Une personne est intégrée à la société traditionnelle par la place qu'elle occupe dans le système de parenté. Pour paraphraser Guy ROCHER, « *n'appartenir à aucun groupe de parenté dans la société traditionnelle, c'est être un étranger...* ». (1) En d'autres termes, la famille est l'un des agents de socialisation.

La parenté constitue en outre un vaste réseau d'interdépendance et d'entraide en raison des nombreuses exigences qu'elle crée entre les membres. En cas de besoin, on peut toujours compter sur l'aide des autres membres de la parenté.

---

(1) ROCHER (G.), op. Cit. p. 92

La parenté constitue le noyau de l'organisation sociale. Toute la vie collective de la communauté s'organise autour d'elle et en épouse les différentes formes de groupements sociaux : famille, lignage, ethnie, village, etc. Elle est aussi un important facteur d'intégration sociale.

Le second système de l'organisation sociale de cette société est celui des catégories et groupes d'âges qui regroupent horizontalement les groupes de parenté.

En effet, dans la société traditionnelle, des droits et des obligations sont attachés aux différentes étapes de la vie humaine ; ces droits et devoirs ont donné lieu dans la plupart des sociétés traditionnelles à un riche symbolisme pour les exprimer, ce qui témoigne de leur importance. En outre la transition d'un âge à l'autre est souvent marquée par des cérémonies et même des fêtes auxquelles on donne le nom de « rites de passage ».

A cela s'ajoute le contrôle social qui permet de veiller au strict respect des interdits et des normes de conduite. En effet, dans la famille ou dans le village où tous les membres (ou habitants) se connaissent, le déviant est plus vite repéré que dans la grande ville. Ainsi, il subit au besoin une sanction immédiate. Le châtimement corporel est souvent appliqué pour corriger les enfants fautifs et le conseil de famille ou du village décide des sanctions à infliger à une personne majeure fautive. L'organisation sociale y apparaît, donc particulièrement stable et fortement soudée, l'unité étant sauvegardée.

L'activité sportive étant un signe de modernité selon Youcef FATES (1), elle aurait pu intégrer et assimiler cette forme d'organisation sociale. Comme quoi, la parenté peut bien expliquer une logique identitaire suivant laquelle se fonderait une association sportive à l'instar de certaines entreprises commerciales au Japon.

Par contre, s'il est assez aisé de discerner certains systèmes de l'organisation sociale de la société traditionnelle, tels que la parenté, les groupes d'âges, la chose est beaucoup plus complexe pour la société moderne, technologique. Celle-ci comporte en effet un plus grand nombre d'éléments ou de structures que la société traditionnelle.

---

(1) FATES (Y), Sport et Tiers-Monde, Presses Universitaires de France (PUF), Paris, 1994, p 37.

En plus des systèmes d'organisation sociale traditionnelle, la société moderne comprend encore des professions, des classes sociales, des associations volontaires, des partis politiques, des églises, des syndicats et d'autres groupes d'intérêt. Ainsi, on peut dire que le caractère dominant de l'organisation sociale de la société moderne, est sa complexité, au point qu'il reste difficile d'en faire une description intégrée et cohérente. Dans cette société, une personne joue une multitude de rôles. Par exemple, le même homme est à la fois père de famille, employé de tel bureau ou de telle usine, membre d'une association sportive, d'un parti politique, d'une union syndicale, d'une église et même d'autres associations. Les risques de conflits de rôles sont en conséquence plus grands que dans le cas de la société traditionnelle.

L'organisation de la société moderne, technologique, est principalement axée sur la production ainsi que ses conditions et ses conséquences. L'homme dans cette société doit être un producteur dans les domaines industriel, artistique, politique, religieux et dans l'ordre intellectuel. Cet homme doit produire beaucoup sans cesse parce que lui-même et les autres consomment des masses considérables de biens matériels, d'idées, d'images, d'oeuvres d'art, d'idoles de toutes natures. La société moderne privilégie ainsi le travail et du coup la structure et l'organisation économiques.

*« Dans la société traditionnelle, les deux systèmes analysés qui soutiennent l'organisation sociale, confèrent aux personnes des statuts dont les fondements sont purement biologiques : liens de sang et d'âge. Dans ce type de société, la personne jouit d'un statut social assigné, c'est-à-dire d'un statut social qu'elle reçoit à la naissance ou à différentes étapes de sa vie sans devoir le gagner, ni sans avoir nécessairement à le mériter. Par contre dans la société moderne, c'est le statut acquis qui devient dominant, c'est-à-dire le statut social qu'une personne obtient par ce qu'il fait, qui résulte de sa propre activité » pour citer G. COPIERY. (1).*

Parce qu'elle est une société de production, la société moderne, technologique, est une société professionnalisée. Le mode de travail se fragmente en une multitude d'occupations par suite d'une incessante division et répartition des tâches.

---

(1) COPIERY (G.), op. cit. P. 127.

Aussi, cette société est-elle hautement bureaucratisée. La multiplication d'occupations et le développement des grandes entreprises industrielles ou commerciales ont rendu la bureaucratie plus nécessaire que jamais. Toutes les organisations et mouvements sociaux y compris les associations sportives, sont autant d'organisations de type bureaucratique en opposition aux formes traditionnelles d'association.

Les classes sociales représentent une autre réalité socio-économique dans la société moderne. Leurs racines résident dans les rapports de production.

Au total, une prise de conscience d'intérêts communs donne lieu à la formation d'un grand nombre d'associations volontaires et des mouvements sociaux de toutes sortes, allant du politique au religieux, du professionnel au loisir etc. Chacune des associations peut devenir « groupe de pression » auprès des détenteurs du pouvoir pour promouvoir ou défendre des intérêts particuliers contrairement au modèle associatif africain où c'est l'intérêt général d'une communauté qui est sauvegardé. C'est donc l'une des raisons pour lesquelles les associations sportives de ce modèle de groupement, s'insèrent difficilement dans la société africaine voire béninoise et dite traditionnelle.

Le tableau ci-après récapitule l'organisation sociale des deux sociétés :

	<b>SOCIÉTÉ DITE TRADITIONNELLE</b>	<b>SOCIÉTÉ DITE MODERNE</b>
Repères	Le système de parenté , les classes d'âges avec rites de passage	Le système des statuts défini par rapport à la production, les multiples statuts : familiaux, dû aux engagements personnels, aux obligations etc...
Conséquences	L'individu est situé clairement dans un système qui organise les changements de statuts surtout en fonction de l'âge : société avec peu de conflits	L'individu conquiert sa place, toujours à la recherche d'un équilibre entre ses multiples statuts. Société en transformation : multiples conflits
Mode de contrôle social	Contrôle direct et immédiat : « société de commérage »	Contrôle assuré par les institutions garantes du droit
Illustration	Le club sportif comme grande famille	La fédération comme institution.

Source : COPIERY (G.), Analyse des associations sportives au Bénin, mémoire CAPEPS INEPPS, 1990-1991, p. 132.

## **7.2) - Des pratiques physiques et sportives :**

L'analyse comparative de la société traditionnelle et de la société moderne peut se faire aussi au niveau de leurs pratiques physiques et sportives.

Dans la société traditionnelle, les pratiques physiques « sportives » correspondent aux jeux traditionnels et le lieu de pratique est l'espace environnant, le territoire de vie. Ces jeux, dans l'ensemble, sont des jeux délimités dans un espace. Dans leur programmation, ils respectent les exigences des rythmes saisonniers, des grandes fêtes. Les pratiques physiques et traditionnelles (danses, activités à caractère professionnel, militaire et ludique) regroupent généralement des jeunes d'une même classe d'âge ou d'un même village. Elles attirent un public qui n'est rien d'autre que les habitants de la localité concernée. Les règles qui régissent quelques jeux traditionnels sont souvent souples et sont particulièrement valables dans la localité contrairement au caractère universel des règles sportives de nos jours.

Dans la société moderne, les pratiques physiques sont sportives. L'espace de jeu est prévu et aménagé, un terrain de foot-ball par exemple.

Contrairement aux jeux traditionnels qui sont pratiqués de façon saisonnière, la pratique du sport moderne est programmée selon un calendrier et selon une fiche d'entraînement qui sont réguliers. Ici, le public peut être composé des habitants de la localité concernée et d'autres localités. Ces jeux sont codifiés par un règlement précis, institutionnalisé. Les formes de pratiques requièrent un apprentissage qui s'avère important.

La tentative de description comparative des deux (2) types de pratiques physiques (traditionnel et moderne) contenu dans le tableau ci-après, vient compléter notre analyse :

<b>TENTATIVE DE DESCRIPTION DE DEUX (2) TYPES DE PRATIQUES</b>		
	<b>JEU TRADITIONNEL</b>	<b>SPORT</b>
Exemple	La lutte	Le foot-ball
Espace environnemental	Territoire de vie commune	La ville
Espace de jeu	Jeu délimité	Le terrain
Temps : Calendrier	Rythmes saisonniers	Calendrier, fiches d'entraînement
durée	grandes fêtes variable	réguliers chronométrée
Pratiquants	Jeunes d'une même classe d'âge, d'un même village	Catégories d'âge et de niveau
Public	Local	De plusieurs localités
Règles	Souples, locales, traditionnelles	Précises, universelles
Apprentissage	rien de particulier	Précis et important

De cette analyse comparative, il ressort que nous nous trouvons en face de deux (2) sociétés fondamentalement opposées culturellement et même au plan des pratiques physiques et sportives. Ce constat nous interpelle une fois encore sur la validité du caractère universel de la vie associative sportive qui doit s'adapter au contexte des sociétés africaines actuelles.

Cependant, il est une vérité qu'aucune société n'est immuable, qu'elle soit traditionnelle ou moderne. Guy ROCHER a fait remarquer à ce propos que : *« s'il existe des sociétés qui ne sont que traditionnelles, il en existe aucune qui ne soit intégralement qu'une société technologique. Dans toutes les sociétés modernes, même les plus industrialisées, que ce soit le Canada, les Etats-Unis, la Grande Bretagne, la France ou le Japon, des formes de société traditionnelle côtoient la civilisation technologique »* (1).

De la même manière, nos sociétés africaines ne sont plus à cent pour cent traditionnelles. Les conduites dans nos villes sont dictées par des logiques modernes.

Le problème que pose notre travail est plus subtil et complexe. Il s'agit plus exactement de savoir s'il y a incompatibilité réelle et fondamentale entre la modernité et la tradition. En tout cas, l'expérience du mouvement associatif sportif béninois a prouvé que le placage d'un système étranger tout entier constitue une rupture qui provoque un impact peu positif. Mais la nécessité d'une cohabitation des deux sociétés est aujourd'hui manifeste. Une cohabitation qui entraîne certainement un changement des comportements socio-culturels.

(1) ROCHER (G), op cit, p. 130

## **Paragraphe 8 : PROPOSITION DE MODELES ASSOCIATIFS**

La société béninoise du fait de la colonisation, est caractérisée par une biculturalité. Cette conjoncture historique a été peu favorable à ce pays de par la rupture d'historicité et d'orientation qu'elle a provoquée. Les associations sportives de par leur aspect, ne font qu'accentuer le phénomène car, les populations rurales et même urbaines ne se reconnaissent pas à travers ces organisations sociales.

C'est cette situation qui interpelle notre conscience sur la nécessité de penser à des modèles associatifs permettant une réintégration sociale et culturelle. C'est la dernière étape de notre réflexion qui abordera d'abord les facteurs d'intégration socio-culturelle et ensuite la proposition de nouvelles formes d'associations sportives.

### **8.1) - Analyse des facteurs d'intégration socio-culturelle :**

La situation actuelle de nos associations sportives présente la coexistence entre un modèle associatif traditionnel et un modèle associatif moderne. Ainsi, les conditions d'intégration de ce dernier doivent être des éléments entrant en jeu pour favoriser, activer et encourager le processus. Nos modèles doivent donc obligatoirement tenir compte de ces éléments mais aussi des effets qu'implique un tel changement qui impose certes, de nouvelles contraintes aux sociétés dans lesquelles il va se créer de nouvelles conditions de pratiques associatives améliorées.

En fait, notre objectif vise à travers ces modèles à expliquer l'intérêt que les populations accordent à la vie associative sportive. Leur motivation vient du fait que les nouveaux modèles arrivent effectivement à prendre en compte le contexte socio-culturel qui est le leur. Ainsi, nos modèles doivent tenir compte de l'expérience propre des sociétés béninoises et amener l'individu à une adhésion spontanée.

Notre analyse qui se veut critique et objective, mettra en exergue quelques dichotomies culturelles résultant de la cohabitation des deux modèles et influençant la vie des individus. L'ethnie étant la base sociale au Bénin de part sa diversité, elle est au centre des changements sociaux.



### **8.1.1) - Au niveau des éléments ethniques :**

Au Bénin, chaque groupe ethnique comporte un ensemble de croyances qui expliquent l'origine de l'univers et de la communauté elle-même ainsi que les liens qui font son unification interne. L'expression de ces croyances se trouve dans la mythologie des héros, les éléments de base caractérisant l'ethnie et leurs réponses aux problèmes qui se posent. Ces corps mythiques présentent une forte cohésion ; ils fournissent aux groupes dans lesquels ils se développent une représentation de leur spécificité de peuples distincts de tous les autres par l'origine et le destin et, surtout, de peuple de prédilection. C'est par les mêmes artifices que le groupe trouve une justification à certains types de comportements, à la garantie d'efficacité des rites et des cérémonies ainsi qu'à la légitimité des institutions.

Le contact avec la modernité et la nécessité de définition de nouveaux modèles associatifs, conduisent à une redéfinition des traditions mythiques. Les constructions idéologiques qui en résultent ne sont pas de simples références conceptuelles à la réalité perçue, mais plutôt des ensembles symboliques dont le but est de donner aux hommes des motifs de vivre en commun et de pouvoir s'impliquer dans la vie associative sportive. Leur logique identitaire ethnique se situant bien dans leur relation avec la vie sociale et non dans la cohérence formelle de ces constructions sous-tendant les nouveaux modèles d'actions.

Il ressort concrètement de notre étude que la rupture avec ces systèmes de valeurs ethniques affecte même à présent l'organisation de la pratique des jeux traditionnels car, elle engendre des conflits moraux, soit parce que l'individu n'a pas l'occasion d'exprimer dans son comportement ce qui lui a été présenté comme désirable et juste, soit parce qu'il est obligé d'agir contrairement à ce qu'il a appris à considérer comme juste. Le modèle occidental qui se veut le moderne, le juste, a de tout le temps fait perdre la foi dans un ensemble de valeurs qui auparavant régissait le comportement des individus au sein de l'ethnie sans leur donner la possibilité d'en développer de nouvelles qui soient unanimement partagées et capables de se substituer véritablement aux anciennes. La faible implication des populations dans le fonctionnement des associations sportives est révélatrice quant à cet aspect.

La coexistence des valeurs traditionnelles béninoises et celles dites modernes qui se côtoient, mène soit à l'exacerbation de la fidélité à la tradition, soit à des efforts répétés pour passer de l'identification traditionnelle à l'identification moderne ainsi qu'aux frustrations successives qui découlent d'une accommodation qui s'impose.

### **8.1.2) - Des conditions d'accommodation :**

Les diverses situations de confrontations entre le modèle associatif traditionnel et le modèle moderne montrent que la société traditionnelle bien qu'ayant un énorme pouvoir de continuité, requiert un minimum de conditions sans lesquelles elle cesse de vivre. Parmi elles, il y a en premier lieu la préservation d'un nombre minimum de membres capables de mettre en action les pratiques adaptatives et associatives du recrutement de base. Cet approvisionnement de base est nécessaire pour que les sociétés traditionnelles ne se retrouvent pas en-dessous d'une certaine limite qui leur serait fatale. Ce qui constitue un problème pour les associations du modèle dit moderne.

En second lieu, il faut une capacité de défense pour éviter aux groupements de s'engager dans une lutte obstinée et permanente. Ceci étant, nos modèles doivent tenir compte de ce minimum. Dans tous les cas, la perte de la vie associative (communautaire) rend difficile la transmission des traditions culturelles.

Enfin, il y a la protection du corpus des croyances et des valeurs qui motivent le comportement, celles-ci bien que susceptibles de redéfinitions.

Dans ces conditions, il risque de se produire un autre phénomène chez les groupes affectés : s'incorporer individuellement dans les nouvelles formes d'association. Des études ont montré que même les personnes (les groupes) les plus acculturées ne sont pas disposées à abandonner totalement leurs traditions, ni à les fondre dans un autre modèle. Bien au contraire, elles s'inclinent vers une conciliation de leur identité avec certains modes d'intégration dans la vie moderne qui commenceront tout au moins dans la localité où elles se trouvent insérées.

Notre préoccupation se résume parfaitement à cet aspect et justifie notre volonté de définir quelques formes d'associations comme aspects de modèles conciliants et conciliables.

### **8.2) - De nouvelles formes d'associations sportives :**

En nous appuyant sur notre modeste expérience de pratiquant et de fonctionnaire du ministère chargé des sports, ainsi que sur une observation participante et une analyse documentaire nous avons pu constater que les pratiques sportives des Béninois s'organisent selon quatre logiques identitaires:

.../

- la logique ethnique,
- la logique de la territorialité,
- la logique de « club présidentiel » et
- la logique de club corporatif « d'entreprise ».

Les deux (2) dernières logiques ont été repérées au Cameroun. Elles ont fait l'objet d'une thèse de doctorat en STAPS à Lyon 1 (1).

En effet, l'importance de ces formes d'associations dépend du fait que l'on se situe soit dans un milieu rural, soit dans un milieu urbain.

Au Bénin d'une manière générale, la logique ethnique des associations sportives est très forte. C'est la logique qui explique les formes d'expressions et de significations culturelles de la vie associative traditionnelle. Elle est surtout fondée sur la langue. Nous pouvons citer l'exemple de deux (2) grands clubs qui sont fondés suivant cette logique : les DRAGONS Foot-ball club de l'Ouémé (à Porto-novo) qui requiert l'unanimité de tous ceux qui parlent « GOUN » et les PANTHERES Foot-ball club de Djougou qui rassemble les « DENDIS ». La liste n'est pas exhaustive.

Quant à la logique de la territorialité, elle est également basée sur la langue mais on peut rencontrer plusieurs langues dans un territoire donné. Une autre caractéristique fondamentale, c'est le territoire qui comporte une zone centrale urbaine entourée de zones rurales. C'est le cas des BUFFLES Foot-ball Club du Borgou à Parakou et des REQUINS Foot-ball club à Cotonou par exemples qui bénéficiaient chacun de l'adhésion des populations de tout un département.

En ce qui concerne les logiques de « club présidentiel » et de club corporatif « d'entreprise », elles sont de pensée occidentale et sont surtout représentées par les clubs en milieu urbain.

Le « club présidentiel » est l'association sportive dont la vie dépend d'une seule personne qui apporte les moyens. Cette personne est généralement issue de la bourgeoisie locale pour paraphraser TADO Oumarou. Le jour où cette personne met fin à sa générosité, le club cesse d'exister. C'est le cas des CAIMANS F.C., des VARIETES F.C., des LUMIERES d'ABOMEY, pour ne citer que ceux-là.

---

(1) TADO (O) Efficacité sportive et formes d'organisation des clubs : le cas du foot-ball au Cameroun. Thèse de doctorat en STAPS, Université Claude Bernard - Lyon 1, juin 1997.

Quant au club corporatif « d'entreprise », sa vie est garantie tant que prospérera la société car il est pris en charge par le budget financier de celle-ci. Nous pensons à ce niveau aux clubs ci-après : MOGAZ 90, POSTEL SPORT, ENERGIE SPORT etc...

Il est donc évident que le mouvement associatif sportif béninois contemporain se trouve entre le modèle traditionnel selon les logiques ethnique et de territorialité et le modèle moderne selon le système de club.

Notre essai de modélisation qui se veut modeste, va se limiter à deux (2) logiques identitaires d'association (ethnique et de territorialité) pour proposer des orientations qui permettront d'améliorer l'appartenance à tel ou tel groupe. Cela aboutira nécessairement à la redéfinition de certaines logiques car tout changement entraîne à son tour des contraintes.

### **8.2.1) - Selon la logique ethnique:**

Le club sportif fondé suivant la tendance ethnique, repose essentiellement sur l'appartenance à une ethnie commune. Le critère d'identification des individus à cette forme d'association sociale reste entre autres la langue. Ce modèle associatif existait avant l'avènement du sport et regroupe les individus partageant les mêmes structures socio-économiques et vivant selon les mêmes moeurs (voire la même culture). Nous pensons donc que c'est au sein de ces associations classiques qu'il faudra introduire la pratique sportive.

Toutefois, il faut souligner que cette logique ethnique est souvent mal interprétée dans certains Etats où on assiste à des rivalités et à des affrontements tribaux résultant du chauvinisme ; ce qui ne rime pas avec la vertu sportive. C'est pourquoi, les identités ethniques sont souvent refoulées et réprimées dans le fonctionnement des clubs sportifs.

Au plan socio-culturel, la volonté de certains groupes ethniques de dominer d'autres amène des guerres civiles. C'est le cas récent au Rwanda et au Burundi où le génocide a décimé et continue d'exterminer des peuples entiers.

Mais le sport, selon A. MBEMBE (1), semble devenir l'un des rares espaces démocratiques de la vie des sociétés africaines. A titre d'exemple, le foot-ball est l'objet de débat public. Voici donc un des rares secteurs où l'on se sent libre de brandir son identité, de marquer des limites à la prétention de l'Etat.

Pour nous, l'évidence est que les Africains voire Béninois, sont explicitement organisés dans des associations qui se forment autour de références classiques voire ethniques. Si ces associations sont réellement apolitiques et si elles n'ont comme objectif que le développement économique, social et culturel, elles pourront bien favoriser la permanence et la promotion des clubs sportifs.

La conscience ethnique développée ici, reste alors pour nous une découverte de modélisation de l'organisation des associations sportives.

### **8.2.2) - Selon la logique territoriale :**

Le modèle associatif basé sur la logique de la territorialité, se fonde sur l'identification de l'individu à sa municipalité ou à sa région plutôt qu'à un autre groupe non représentatif et non significatif pour lui. La plupart des grands clubs européens qui dominent l'élite sportive mondiale, sont formés selon cette logique. C'est le cas par exemple de l'Olympique de Marseille, de Paris Saint Germain, de Monaco en France, de Juventus de Turin et de Torino en Italie, etc qui, forts de la logique d'identité territoriale, gagnent l'adhésion massive des habitants. Ces clubs affinitaires ont une conscience de groupe qui dépasse le cadre du lignage, de l'ethnie pour s'étendre au groupe local tout entier.

Ils ont aussi pour souci de rassembler tous ceux qui se reconnaissent à travers cette municipalité. Au Bénin, nous assistons à une prolifération de clubs présidentiels dans les villes. Ce qui constitue d'emblée une difficulté à la promotion de ceux-ci car ils évoluent souvent en marge des habitants de ces villes.

---

(1) MBEMBE (A.), Op. cit, PP 101-103.

Le territoire géographique auquel s'identifie l'athlète par exemple peut être suffisamment homogène culturellement pour permettre l'identification aux mêmes valeurs. La revendication de l'appartenance à l'association sportive affirme ainsi la reconnaissance d'appartenance à une région.

Dans cette forme d'association, les exigences de la compétition sont de plus en plus perçues, car il faut préciser ici que c'est le territoire (la région) qui est en jeu.

Ce mode de groupement que nous proposons, c'est-à-dire l'association sportive affinitaire dans le quartier, le village bref la territorialité, fait référence à l'individu et à l'identification à un groupe social et culturel. Quels que soient les contacts qui vont s'opérer, l'individu doit pouvoir retrouver son authenticité car le lien avec le modèle traditionnel est maintenu. Ainsi, nos clubs sportifs pourront bénéficier d'une massive adhésion des populations locales.

En résumé, cette partie a eu pour souci d'améliorer les formes d'organisation en associations sportives. Pour ce faire, il est important de comprendre qu'à l'étape actuelle de l'évolution du monde, aucune société ne peut rester en marge des autres. Les sociétés traditionnelles africaines et les sociétés modernes, technologiques occidentales peuvent cohabiter, même si leur comparaison dénote des oppositions fondamentales. Ce qui paraît essentiellement subtile, c'est la manière de procéder à cette mise en contact sans pour autant dénaturer profondément l'une ou l'autre culture en place ; c'est l'exigence qu'a voulu satisfaire cette partie de notre réflexion à travers la définition de ces deux formes d'associations sportives.

## **CONCLUSION :**

Somme toute, nous avons tenté tout au long de cette réflexion, de jeter un regard banal sur quelques aspects socio-culturels du mouvement associatif sportif en Afrique et précisément au Bénin de la période coloniale jusqu'à nos jours. Ce faisant, nous n'avons pas l'ambition de cerner tous les contours d'une question à la vérité vaste et complexe. En choisissant d'observer cet aspect de la question, cela nous permet de dire qu'il affecte considérablement la survie des associations sportives.

En ce qui concerne les modèles d'organisation des associations sportives, leur intégration parfaite et leurs conditions d'applicabilité dépendent du niveau de vie, des réalités socio-culturelles, économiques et politiques des Béninois. Pour preuve, tant que les Béninois seront quotidiennement confrontés de façon cruciale aux problèmes vitaux (se nourrir, se loger, se soigner, se vêtir et s'instruire), on ne saurait jamais prétendre faire comme l'Europe.

Afin d'accroître l'adhésion des Béninois au mouvement associatif sportif, le modèle associatif doit prendre en compte d'une part le contexte socio-culturel et d'autre part l'authenticité des habitants auxquels il sera proposé. Cette prise en compte des réalités socio-culturelles doit se faire progressivement et selon un rythme qui sera propre à ceux-ci, en partant des formes d'associations simples vers les formes complexes. A cet effet et sans nous laisser influencer par la dimension universaliste actuelle du sport, nous avons proposé seulement deux formes d'association qui nous paraissent facilement intégrables. Nous pensons donc que les Béninois peuvent s'associer soit selon la logique ethnique, soit selon la logique de la territorialité qui n'ont rien à avoir avec les rivalités aveugles.

Cependant, dans une société comme celle du Bénin où règne une diversité culturelle, un modèle d'association sportive quel qu'il soit, ne sera efficace que sur la base d'un jumelage des valeurs culturelles en présence. Nous pensons en ce moment que le rôle de la tradition ne sera pas de constituer une résistance au changement, mais de favoriser l'ouverture et l'adaptabilité avec les autres cultures étrangères.

.../

Ainsi compris, le champ de la réflexion sur le type de modèle associatif et sportif pour les pays africains et précisément le Bénin, est loin d'être clos, dès qu'il ne s'enferme pas sur lui-même en raison de la mondialisation actuelle de tout système nouveau.

A cet effet, Youcef FATES n'a-t-il pas affirmé que « *le sport a été, est et demeure un acquis irréversible de tous les pays de la planète, riches et pauvres confondus. Instrumentalisé, il a servi et sert encore les Etats et les pouvoirs, malheureusement* » (1) ?

---

(1) FATES (Y). Op Cit. P 195



**REPertoire  
BIBLIOGRAPHIQUE**

## **1) - LIVRES ET OUVRAGES :**

- 1 - BALANDIER (G.)  
Sociologie actuelle de l'Afrique Noire, Quadrige, PUF, Paris, 1982.
- 2 - BREMOND (J.)  
Dictionnaire économique et social, Hatier, 1981.
- 3 - BROHM (J.M.)  
Le mythe olympique, Christian Bourgeois, Paris, 1981.
- 4 - CALLEDE (J.P.)  
L'esprit sportif : Essai sur le développement associatif de la culture sportive, Presses Universitaires, Bordeaux, 1987.
- 5 - FATES (Y.)  
Sport et Tiers-Mondes, Presses Universitaires de France, Paris, 1994.
- 6 - KILANI (M.)  
L'invention de l'autre. Essais sur le discours anthropologique, Lausanne, Payot, 1994.
- 7 - LE POGAME (Y.)  
Démocratisation du sport : mythe ou réalité ? Editions universitaires, Jean-Pierre, Paris, 1979.
- 8 - MANDELA (N.)  
Un long chemin vers la liberté, Librairie générale française, Paris, 1995.
- 9 - MBEMBE (A.)  
Les jeunes et l'ordre politique en Afrique Noire, L'Harmattan, Paris, 1985.

- 10 - MELIK-CHAKHNAZAROV (A.)  
Le sport en Afrique, Présence africaine, Paris 1970.
- 11 - MENDRAS (H.) et FORSE (M.)  
Le changement social : tendances et paradigmes, Armand Colin Editeur, Paris, 1983.
- 12 - MIGNON (J.M.)  
Afrique : Jeunesses uniques, Jeunesse encadrée : institutions de Jeunesse d'Education populaire et de sports dans onze (11) pays d'Afrique francophone, L'Harmattan, Paris, 1984.
- 13 - PARLEBAS (P.)  
Eléments de sociologie du sport, PUF, Paris, 1986.
- 14 - PAULME (D.)  
Classes et associations d'âge en Afrique de l'Ouest, Plon, Paris 1971.
- 15 - ROCHER (G.)  
\* Introduction à la sociologie générale : 2 l'organisation sociale, Editions HMH, Ltée, 1968.  
\* L'action sociale, Editions HMH, Paris, 1970.

## **II) - THESES ET MEMOIRES :**

### **2.1) - Thèses :**

- 16 - MBAYE (A.D.)  
Les navétanes : une nouvelle forme de culture et du lien social au Sénégal, Thèse de doctorat STAPS, Université Blaise PASCAL, Clermond-Ferrand, 1997.
- 17 - TADO (O.)  
Efficacité sportive et formes d'organisation des clubs : le cas du football au Cameroun, Thèse de doctorat Staps « Management du sport », Université Claude Bernard, Lyon 1, 1997. (Le résumé dans la revue internationale Staps n° 44 de décembre 1997).

## **2.2) - Mémoires :**

- 18 - COPIERY (G.)  
Analyse des associations sportives au Bénin  
Mémoire de CAPEPS, U.N.B, INEEPS, Porto-Novo, 1990-1991.
- 19 - KPOSSOU (J.)  
Perception du sport chez les Béninois : cas des cadres de conception,  
Mémoire de CAPEPS, UNB, INEEPS, Porto-Novo, 1993-1994.
- 20 - TIGRI (B.)  
Pratiques sportives et identité culturelle en R.P.B, Mémoire de  
D.E.A. en STAPS, Université de Bordeaux II, 1985-1986.

## **III) - RAPPORTS, REVUES ET AUTRES DOCUMENTS :**

- 21 - Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports des pays  
d'expression française (CONFÉJES) : Rapport du groupe de travail sur le  
sport d'élite, Lomé du 2 au 7 décembre 1984.
- 22 - Dictionnaire Petit LAROUSSE illustré 1991, Librairie Larousse, Paris, 1990.
- 23 - Dictionnaire Universel, Hachette/EDICEF, Paris 1995.
- 24 - ENCYCLOPAEDIA UNIVERSALIS, Thesaurus-Index A-C, Editeur à Paris,  
1996.
- 25 - Quotidien « WALFADJRI-L'AURORE » n° 1216 et 1217 des 1er et 2 avril  
1996.
- 26 - Revue internationale des sciences du sport et de l'éducation physique,  
Staps n° 44, PUG/AFRAPS, Grenoble, décembre 1997.
- 27 - Atlas monographique du Bénin, MISAT, avril 1997.
- 28 - Notes des professeurs chargés de la formation.

## **IV) - TEXTES OFFICIELS RELATIFS AU SPORT :**

- 29 - Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

- 30 - Ordonnance 76-16 du 29 mars 1976 portant institution d'une charte des sports en R.P.B.
- 31 - Loi 91-08 du 25 février 1991 portant charte des sports en République du Bénin.
- 32 - Décret n° 91-286 du 17 décembre 1991 portant modalités d'application de la loi 91-008 etc...

# ANNEXES

## **ANNEXE I**

- 1 - LOI du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association.
  
- 2 - DECRET du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

A. — TEXTES DE BASE

LOI DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1901

relative au contrat d'association (1)

(Journal officiel du 2 juillet 1901.)

TITRE I<sup>er</sup>

Article 1<sup>er</sup>.

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 2.

Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

Article 3.

Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet (2).

Article 4.

Tout membre d'une association qui n'est pas formé pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

(1) Modifiés et complétés par les textes suivants :

Loi du 4 décembre 1902 (Journal officiel du 5 décembre 1902) ;  
Loi du 17 juillet 1903 (Journal officiel du 18 juillet 1903) ;  
Loi du 2 juillet 1913 (Journal officiel du 8 juillet 1913) ;  
Décret du 23 octobre 1935 (Journal officiel du 24 octobre 1935) ;  
Décret du 12 avril 1939 (Journal officiel du 16 avril 1939) ;  
Décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 (Journal officiel du 5 septembre 1939) ;  
Loi du 3 septembre 1940 (Journal officiel du 4 septembre 1940) ;  
Loi n° 505 du 8 avril 1942 (Journal officiel du 17 avril 1942) ;  
Loi n° 48-1001 du 23 juin 1948 (Journal officiel du 24 juin 1948) ;  
Loi n° 71-804 du 20 juillet 1971 (Journal officiel du 21 juillet 1971) ;  
Loi n° 81-909 du 9 octobre 1981 (Journal officiel du 10 octobre 1981 et rectificatif au J. O. du 18 octobre 1981).

(2) l'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 octobre 1935 a repris, sans modification, le texte de l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.



Article 5.

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

(Loi n° 71-804 du 20 juillet 1971, art. 1°.) « La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions (Loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, art. 1°-I.) « domiciles et nationalités » de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours. »

(Loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, art. 1°-II.) « Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite à la préfecture du département où est situé le siège de son principal établissement. »

(Loi n° 71-804 du 20 juillet 1971, art. 1°.) « L'association n'est rendue publique que par une insertion au *Journal officiel*, sur production de ce récépissé. »

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Article 6.

(Loi n° 48-1001 du 23 juin 1948.)

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes :

1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 100 F (1) ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

(1) En francs actuels.

Article 7.

(Loi n° 71-804 du 20 juillet 1971, art. 2.) « En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association. »

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution peut être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

Article 8.

Seront punis d'une amende de 60 F à 720 F (1) et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis d'une amende de 60 F à 18.000 F (1) et d'un emprisonnement de six jours à un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

Article 9.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

TITRE II

Article 10.

Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique.

Article 11.

Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité ; le

(1) Taux en francs actuels.

prix en est versé à la caisse de l'association. (Loi du 2 juillet 1913, art. 2) « Cependant, elles peuvent acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à boiser ».

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

Article 12.

(Abrogé par l'article 2 du décret du 12 avril 1939) (1).

TITRE III

Article 13.

(Loi n° 505 du 8 avril 1942.)

Toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat ; les dispositions relatives aux congrégations antérieurement autorisées leur sont applicables.

La reconnaissance légale pourra être accordée à tout nouvel établissement congréganiste en vertu d'un décret en Conseil d'Etat.

La disposition de la congrégation ou la suppression de tout établissement ne peut être prononcée que par décret sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Article 14.

(Abrogé par la loi du 3 septembre 1940) (2).

Article 15.

Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses ; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens, meubles et immeubles.

(1) Rédaction de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 :

Art. 12. — Les associations composées en majeure partie d'étrangers, celles ayant des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger, et dont les agissements seraient de nature soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, dans les conditions prévues par les articles 73 à 101 du code pénal, pourront être dissoutes par décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres.

Les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le décret de dissolution seront punis des peines portées par l'article 8, paragraphe 2.

(2) Rédaction de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 :

Art. 14. — Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée.

Les contrevenants seront punis des peines prévues par l'article 8, paragraphe 2. La fermeture de l'établissement pourra, en outre, être prononcée par le jugement de condamnation.

La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom patronymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation.

Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués.

Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.

Article 16.

(Abrogé par loi n° 505 du 8 avril 1942, art. 3) (1).

Article 17.

Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour

(1) Rédaction de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, complétée par la loi du 4 décembre 1902 :

Art. 16. — Toute congrégation formée sans autorisation légale déclarée illicite.

Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'article 8, paragraphe 2.

La peine applicable aux fondateurs ou administrateurs sera portée au double.

(Loi du 4 décembre 1902). — « Seront passibles des peines portées à l'article 8, paragraphe 2 :

« 1° Tous individus qui, sans être munis de l'autorisation exigée par l'article 13, paragraphe 2, auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste de quelque nature qu'il soit, que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes ;

« 2° Tous ceux qui auraient continué à faire partie d'un établissement dont la fermeture aura été ordonnée conformément à l'article 13, paragraphe 3 ;

« 3° Tous ceux qui auront favorisé l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement visé par le présent article, en consentant l'usage d'un local dont ils disposent. »

objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16 (1).

(2° *alinéa abrogé par loi n° 505 du 8 avril 1942, art. 3*) (1).

La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

#### Article 18.

Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

A défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée.

La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur qui aura pendant toute la durée de la liquidation tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre.

(Loi du 17 juillet 1903). « Le tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître, en matière civile, de toute action formée par le liquidateur ou contre lui.

« Le liquidateur fera procéder à la vente des immeubles suivant les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs. »

Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales.

Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession ab intestat en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués.

(1) Réduction du 2° alinéa abrogé par l'article 3 de la loi n° 505 du 8 avril 1942 :

Sont légalement présumées personnes interposées au profit des congrégations religieuses, mais sous réserve de la preuve contraire :

1° Les associés à qui ont été consenties des ventes ou fait des dons ou legs, à moins, s'il s'agit de dons ou legs, que le bénéficiaire ne soit l'héritier en ligne directe du disposant ;

2° L'associé ou la société civile ou commerciale composée en tout ou partie de membres de la congrégation, propriétaire de tout immeuble occupé par l'association ;

3° Le propriétaire de tout immeuble occupé par l'association après qu'elle aura été déclarée illicite.

La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront être également revendiqués, mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'article 17.

Les biens et valeurs acquis à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une œuvre d'assistance pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation.

Si les biens et valeurs ont été donnés ou légués en vue non de gratifier les congréganistes, mais de pourvoir à une œuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité.

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement. Les jugements rendus contradictoirement avec le liquidateur, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une œuvre d'assistance.

Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières, sera déposé à la caisse des dépôts et consignations.

L'entretien des pauvres hospitalisés sera, jusqu'à l'achèvement de la liquidation, considéré comme frais privilégiés de liquidation.

S'il n'y a pas de contestation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit.

Le règlement d'administration publique visé par l'article 20 de la présente loi déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation, en capital ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel.

#### Article 19.

Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

#### Article 20.

Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.



Article 21.

Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même code relatives aux associations; l'article 20 de l'ordonnance des 5-8 juillet 1820; la loi du 10 avril 1834; l'article 13 du décret du 28 juillet 1848; l'article 7 de la loi du 30 juin 1881; la loi du 14 mars 1872; le paragraphe 2, article 2, de la loi du 24 mai 1825; le décret du 31 janvier 1862 et, généralement, toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels.

Article 21 bis.

(Loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, art. 3.)

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

TITRE IV

Des associations étrangères (1).

(Abrogé par loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, art. 2.)

(1) Réduction des articles 22, 23, 26 et 33 issus du décret-loi du 12 avril 1939, art. 1° :

« Art. 22. — Aucune association étrangère ne peut se former, ni exercer son activité en France, sans autorisation préalable du ministre de l'intérieur.

« Art. 23. — Elle ne peut avoir des établissements en France qu'en vertu d'une autorisation distincte pour chacun de ces établissements.

« Art. 26. — Sont réputés associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler, les groupements présentant les caractéristiques d'une association, qui ont leur siège à l'étranger, ou qui, ayant leur siège en France, sont dirigés en fait par des étrangers, ou bien ont soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins de membres étrangers.

« Art. 33. — Le présent titre n'est applicable ni aux associations étrangères reconnues d'utilité publique, ni à celles qui ont pour objet unique d'assurer l'exercice d'un culte, en vertu des lois en vigueur, ni aux congrégations religieuses. »

DECRET DU 16 AOUT 1901

portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association (1).

(Journal officiel du 17 août 1901.)

TITRE I<sup>er</sup>

Des associations.

CHAPITRE I<sup>er</sup>

Associations déclarées.

Article 1<sup>er</sup>.

La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.

Dans le délai d'un mois, elle est rendue publique par leurs soins au moyen de l'insertion au Journal officiel d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social (2).

(3<sup>e</sup> alinéa abrogé par décret n° 81-404 du 24 avril 1981, art. 1<sup>er</sup>.)

Article 2.

Toute personne a droit de prendre communication sans déplacement, au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture, des statuts et déclarations ainsi que des pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction. Elle peut même s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait.

(1) Modifié et complété par :

Décret n° 80-1074 du 11 décembre 1980 (J. O. du 28 décembre 1980) ;

Décret n° 81-404 du 24 avril 1981 (J. O. du 29 avril 1981) ;

Décret du 28 novembre 1902 (J. O. du 29 novembre 1902).

(2) Un imprimé de « demande d'insertion » au Journal officiel est à la disposition des responsables de l'association dans la préfecture ou sous-préfecture d'enregistrement de la déclaration.

Cet imprimé, dûment rempli selon les indications prescrites, est remis ou retourné au service préfectoral qui transmet la demande d'insertion à la Direction des Journaux officiels. Celle-ci, après publication, adresse la facture du montant des frais d'insertion aux intéressés et se charge de son recouvrement.

### Article 3.

Les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association mentionnent :

- 1° Les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction ;
- 2° Les nouveaux établissements fondés ;
- 3° (Décret n° 81-404 du 24 avril 1981, art. 2.) « Le changement d'adresse du siège social. »
- 4° Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ; un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

### Article 4.

(Décret n° 81-404 du 24 avril 1981, art. 3.)

Pour les associations dont le siège est à Paris, les déclarations et les dépôts de pièces annexées sont faits à la préfecture de police.

### Article 5.

Le récépissé de toute déclaration contient l'énumération des pièces annexées ; il est daté et signé (Décret n° 81-404 du 24 avril 1981, art. 4) « par le préfet, le sous-préfet ou leur délégué ».

### Article 6.

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée ; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

### Article 7.

Les unions d'associations ayant une administration ou une direction centrale sont soumises aux dispositions qui précèdent. Elles déclarent, en outre, le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître dans les trois mois les nouvelles associations adhérentes.

## CHAPITRE II

### Associations reconnues d'utilité publique.

### Article 8.

Les associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique doivent avoir rempli au préalable les formalités imposées aux associations déclarées.

### Article 9.

La demande en reconnaissance d'utilité publique est signée de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale.

### Article 10.

Il est joint à la demande :

- 1° Un exemplaire du *Journal officiel* contenant l'extrait de la déclaration ;
- 2° Un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'œuvre ;
- 3° Les statuts de l'association en double exemplaire ;
- 4° La liste de ses établissements avec indication de leur siège ;
- 5° La liste des membres de l'association avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile, ou, s'il s'agit d'une union, la liste des associations qui la composent avec l'indication de leur titre, de leur objet et de leur siège ;
- 6° Le compte financier du dernier exercice ;
- 7° Un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif ;
- 8° Un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande.

### Article 11.

Les statuts contiennent :

- 1° L'indication du titre de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège social ;
- 2° Les conditions d'admission et de radiation de ses membres ;
- 3° Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration ou de la direction, les conditions de modification des statuts et de la dissolution de l'association ;
- 4° L'engagement de faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ;
- 5° Les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret ;
- 6° Le prix maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète.



#### Article 12.

La demande est adressée au ministre de l'intérieur; il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

(Décret n° 81-404 du 24 avril 1981, art. 5.) « Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction de la demande. Il peut provoquer l'avis du conseil municipal de la commune où l'association a son siège et demander un rapport au préfet. »

Après avoir consulté les ministres intéressés, il transmet le dossier au Conseil d'Etat.

#### Article 13.

Une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique est transmise au préfet ou au sous-préfet pour être jointe au dossier de la déclaration; ampliation du décret est adressée par ses soins à l'association reconnue d'utilité publique.

#### Article 13-1.

(Décret n° 80-1074 du 17 décembre 1980, art. 3.)

Les modifications apportées aux statuts ou la dissolution volontaire d'une association reconnue d'utilité publique prennent effet après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Toutefois, l'approbation peut être donnée par arrêté du ministre de l'intérieur à condition que cet arrêté soit pris conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la modification des statuts portant sur le transfert à l'intérieur du territoire français du siège de l'association prend effet après approbation du ministre de l'intérieur.

### CHAPITRE III

*Dispositions communes aux associations déclarées et aux associations reconnues d'utilité publique.*

#### Article 14.

Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens d'une association en cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, ou si l'assemblée générale qui prononce la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet égard, le tribunal, à la requête du ministère public, nomme un curateur. Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens; il exerce les pouvoirs conférés par l'article 813 du code civil aux curateurs des associations.

#### Article 15.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

### TITRE II

*Des congrégations religieuses et de leurs établissements.*

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

*Congrégations religieuses.*

##### SECTION 1. — Demandes en autorisation.

#### Article 16.

Les demandes en autorisation adressées au Gouvernement, dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, tant par des congrégations existantes et non autorisées que par des personnes désirant fonder une congrégation nouvelle, restent soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1901 susvisé.

Les demandes en autorisation adressées au Gouvernement après ce délai de trois mois, en vue de la fondation d'une congrégation nouvelle, sont soumises aux conditions contenues dans les articles ci-après.

#### Article 17.

La demande est adressée au ministre de l'intérieur. Elle est signée de tous les fondateurs et accompagnée des pièces de nature à justifier l'identité des signataires.

Il est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

#### Article 18.

Il est joint à la demande :

- 1° Deux exemplaires du projet de statuts de la congrégation;
- 2° L'état des apports consacrés à la fondation de la congrégation et des ressources destinées à son entretien;
- 3° La liste des personnes qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de la congrégation et de ses établissements, avec indication de leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance et

partie d'une autre congrégation, il est fait mention, sur la liste, du titre, de l'objet et du siège de cette congrégation, des dates d'entrée et de sortie et du nom sous lequel la personne y était connue.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par l'un des signataires de la demande ayant reçu mandat des autres à cet effet.

#### Article 19.

Les projets de statuts contiennent les mêmes indications et engagements que ceux des associations reconnues d'utilité publique, sous réserve des dispositions de l'article 7 de la loi du 24 mai 1825 sur la dévolution des biens en cas de dissolution.

L'âge, la nationalité, le stage et la contribution pécuniaire maximum exigée à titre de souscription, cotisation, pension ou dot, sont indiqués dans les conditions d'admission que doivent remplir les membres de la congrégation.

Les statuts contiennent, en outre :

1° La soumission de la congrégation et de ses membres à la juridiction de l'ordinaire ;

2° L'indication des actes de la vie civile que la congrégation pourra accomplir avec ou sans autorisation, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la loi du 24 mai 1825 ;

3° L'indication de la nature de ses recettes et de ses dépenses et la fixation du chiffre au-dessus duquel les sommes en caisse doivent être employées en valeurs nominatives et du délai dans lequel l'emploi devra être fait.

#### Article 20.

La demande doit être accompagnée d'une déclaration par laquelle l'évêque du diocèse s'engage à prendre la congrégation et ses membres sous sa juridiction.

### SECTION 2. — Instruction des demandes.

#### Article 21.

Le ministre fait procéder à l'instruction des demandes mentionnées en l'article 16 du présent règlement, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune dans laquelle est établie ou doit s'établir la congrégation et un rapport du préfet.

(Décret du 28 novembre 1902.) « Après avoir consulté les ministres intéressés, il soumet à l'une ou à l'autre des deux Chambres les demandes des congrégations. »

## CHAPITRE II

### Etablissements dépendant d'une congrégation religieuse autorisée.

#### SECTION 1. — Demandes en autorisation.

#### Article 22.

Toute congrégation déjà régulièrement autorisée à fonder un ou plusieurs établissements et qui veut en fonder un nouveau doit présenter une demande signée par les personnes chargées de l'administration ou de la direction de la congrégation.

La demande est adressée au ministre de l'intérieur. Il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

#### Article 23.

Il est joint à la demande :

1° Deux exemplaires des statuts de la congrégation ;

2° Un état de ses biens meubles et immeubles, ainsi que de son passif ;

3° L'état des fonds consacrés à la fondation de l'établissement et des ressources destinées à son fonctionnement ;

4° La liste des personnes qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de l'établissement (la liste est dressée conformément aux dispositions de l'article 18, 3°) ;

5° L'engagement de soumettre l'établissement et ses membres à la juridiction de l'ordinaire du lieu.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par l'un des signataires de la demande ayant reçu mandat des autres à cet effet.

La demande est accompagnée d'une déclaration par laquelle l'évêque du diocèse où doit être situé l'établissement s'engage à prendre sous sa juridiction cet établissement et ses membres.

### SECTION 2. — Instruction des demandes.

#### Article 24.

Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement doit être ouvert et les rapports des préfets, tant du département où la congrégation a son siège que de celui où doit se trouver l'établissement.

Le décret d'autorisation règle les conditions spéciales de fonctionnement de l'établissement.

### CHAPITRE III

#### Dispositions communes aux congrégations religieuses et à leurs établissements.

##### Article 25.

En cas de refus d'autorisation d'une congrégation ou d'un établissement, la décision est notifiée aux demandeurs par les soins du ministre de l'intérieur et par la voie administrative.

En cas d'autorisation d'une congrégation, le dossier est retourné au préfet du département où la congrégation a son siège.

En cas d'autorisation d'un établissement, le dossier est transmis au préfet du département où est situé l'établissement. Avis de l'autorisation est donné par le ministre au préfet du département où la congrégation dont dépend l'établissement a son siège.

Ampliation de la loi ou du décret d'autorisation est transmise par le préfet aux demandeurs.

##### Article 26.

Les congrégations inscrivent sur des registres séparés les comptes, états et listes qu'elles sont obligées de tenir en vertu de l'article 15 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### TITRE III

#### Dispositions générales et dispositions transitoires.

##### Article 27.

Chaque préfet consigne, par ordre de date sur un registre spécial, toutes les autorisations de tutelle ou autres qu'il est chargé de notifier et, quand ces autorisations sont données sous sa surveillance et son contrôle, il y mentionne expressément la suite qu'elles ont reçue.

##### Article 28.

Les actions en nullité ou en dissolution formées d'office par le ministère public en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sont introduites au moyen d'une assignation donnée à ceux qui sont chargés de la direction ou de l'administration de l'association ou de la congrégation.

Tout intéressé, faisant ou non partie de l'association ou de la congrégation, peut intervenir dans l'instance.

##### Article 29.

Dans tout établissement d'enseignement privé, de quelque ordre qu'il soit, relevant ou non d'une association ou d'une congrégation, il doit être ouvert un registre spécial destiné à recevoir les noms, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance des maîtres et employés, l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment et des lieux où ils ont résidé ainsi que la nature et la date des diplômes dont ils sont pourvus.

Le registre est représenté sans déplacement aux autorités administratives, académiques ou judiciaires, sur toute réquisition de leur part.

##### Article 30.

Les dispositions des articles 2 à 6 du présent règlement sont applicables aux associations reconnues d'utilité publique et aux congrégations religieuses.

##### Article 31.

Les registres prévus aux articles 6 et 26 sont cotés par première et par dernière et paraphés sur chaque feuille (Décret n° 81-404 du 24 avril 1901, art. 6.) « par la personne habilitée à représenter l'association ou la congrégation » et le registre prévu à l'article 29 par l'inspecteur d'académie ou son délégué. Les inscriptions sont faites de suite et sans aucun blanc.

##### Article 32.

Pour les associations déclarées depuis la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le délai d'un mois prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement ne court que du jour de la promulgation dudit règlement.

##### Article 33.

Les associations ayant déposé une demande en reconnaissance d'utilité publique antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1901 devront compléter les dossiers conformément aux dispositions des articles 10 et 11.

Toutefois, les formalités de déclaration et de publicité au Journal officiel ne seront pas exigées d'elles.



**ANNEXE II**

ORDONNANCE N° 76-16 du 29 Mars 1976 portant institution d'une  
Charte des Sports en République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Proclamation du 26 Octobre 1972 ;  
VU Le Décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant  
formation du Gouvernement ;  
VU Le Décret N° 76-46 du 19 Février, déterminant les  
Services rattachés à la Présidence de la République  
et fixant les attributions des Membres du Gouver-  
nement ;  
SUR Proposition du Ministre de la Jeunesse, de la  
Culture Populaire et des Sports ;  
Le Conseil des Ministres entendu;

ORDONNE :

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

P R E A M B U L E ;

Le Sport est un instrument politique de premier  
choix. Il doit être démocratique et populaire. Son orga-  
nisation incombe à l'Etat.

ARTICLE 1er.- Le Sport assure l'épanouissement de l'hom-  
me.

Il se propose :

- de former des Corps solides,
- d'apprendre à l'homme à s'en servir,
- d'affiner par l'Education Psycho-Motrice  
les réflexes naissants,
- de favoriser l'adaptation au milieu phy-  
sique, social et culturel,

.../...

- de développer le sens des responsabilités en
- aidant à la prise de décision,
- de préparer aux loisirs sains.

ARTICLE 2. - Le Sport est un Sport de masse.

TITRE II.

DE L'ORGANISATION ET DES STRUCTURES

CHAPITRE 1er.

DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3. - L'organisation de la pratique en commun des Sports ou exercices physiques est réservée à des associations sportives groupées par ligues.

Les ligues se regroupent en fédération sportive.

Les fédérations sportives sont sous le contrôle du Conseil National des Sports.

CHAPITRE 2.

DES STRUCTURES

ASSOCIATIONS SPORTIVES

ARTICLE 4. - Une association est dite sportive dès qu'elle organise la pratique de plusieurs sports ou exercices physiques dans un village, dans un quartier de ville ou dans une Unité de Production.

ARTICLE 5. - Les associations sportives sont régies par les dispositions suivantes :

- Elles ne peuvent se constituer et exercer leurs activités qu'après avoir obtenu l'agrément des Autorités locales et de la Direction des Sports.

- Les personnes qui, à un titre quelconque sont chargées de l'administration et de la Direction des associations sportives doivent présenter des garanties suffisantes de moralité et de compétence. Leur choix doit être approuvé conjointement par les Autorités Locales et la Direction des Sports.

- Chaque association doit être affiliée aux ligues qui elles-mêmes sont affiliées aux fédérations sportives dont elles relèvent à raison des sports qu'elles pratiquent.

ARTICLE 6.- Les meilleurs éléments des équipes de quartier de ville et des villages constituent l'équipe de la Commune.

Les sélectionnés des Communes forment l'équipe du District.

L'équipe de la Province est l'émanation des meilleurs éléments des équipes des Districts.

Enfin l'équipe nationale est l'expression des meilleurs éléments des équipes provinciales.

- Chaque niveau, il sera constitué un Comité de sélection.

CHAPITRE 3.  
DES STRUCTURES  
FEDERATIONS SPORTIVES

ARTICLE 7.- Les fédérations sportives sont formées par le groupement des ligues qui sont elles-mêmes formées par les de District.

Elles établissent les règlements du Sport qui relève de leur compétence, notamment ceux des compétitions et rencontres sportives. Ces règlements sont soumis à l'homologation du Ministre chargé des sports.

Les fédérations sportives surveillent la pratique des sports dans les associations par l'intermédiaire des ligues qui leur sont affiliées.

En cas d'infraction aux règlements établis par elles et après avis motivé de leurs commissions techniques compétentes, elles prononcent les amendes et sanctions disciplinaires applicables aux associations ou à leurs membres qui ont contrevenu aux prescriptions en vigueur.

Elles relèvent du Conseil National des Sports.

ARTICLE 8.- L'organisation et le fonctionnement du sport scolaire et universitaire sont prévus par des instructions officielles en vigueur.

ARTICLE 9.- Les personnes qui, à un titre quelconque sont chargées de l'administration et de la Direction des fédérations sportives doivent présenter des garanties suffisantes de compétences et de moralités. Le Ministre peut à tout moment exiger leur remplacement en accord avec le Conseil National des Sports.

L'organisation, la compétence et le fonctionnement des fédérations et des ligues sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

L'Assemblée générale de la fédération est composée des Comités Directeurs des Ligues Provinciales actives. Les questions soumises à son examen sont proposées par le Comité de Direction de la fédération.

ARTICLE 10.- Les décisions du Comité de direction et de l'assemblée générale, à l'exception des questions techniques et disciplinaires, sont applicables sous réserve d'approbation par le Ministre chargé des Sports.

#### CHAPITRE 4

#### DES STRUCTURES

#### CONSEIL NATIONAL DES SPORTS

ARTICLE 11.- La composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement du Conseil National des Sports seront déterminés par décret pris en Conseil des Ministres. Il sera créé dans chaque Province un Conseil Provincial des Sports dont les fonctions à ce niveau seront similaires à celles du Conseil National des Sports.

TITRE III  
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES  
CHAPITRE 1er  
LICENCES SPORTIVES ET ASSURANCES

ARTICLE 12.- La licence est accordée au sélectionné du District pour une durée d'une année par le Conseil National des Sports. Elle est délivrée sur présentation d'un certificat médical. Elle tient lieu de police d'assurance. Le taux de la licence est fixé par le Conseil National des Sports.

CHAPITRE 2  
D I S C I P L I N E S.

ARTICLE 13.- Seront suspendus de toutes activités sportives pour une durée déterminée selon les cas tout dirigeant, tout sportif, toute une association et équipe faisant preuve d'indiscipline et notamment de brutalités au cours d'une rencontre tant nationale qu'internationale.

CHAPITRE 3  
S A N C T I O N S

ARTICLE 14.- L'agrément peut être retiré par les Autorités l'ayant accordé. La décision portant retrait de l'agrément entraîne la dissolution de l'association. Ses biens sont dévolus à la collectivité locale d'où est issue de ladite association, à d'autres organisations sportives ou à des oeuvres sociales se rattachant directement à ses organisations. Une décision de retrait ne met fin qu'à la discipline sportive concernée et seule sont liquidés les biens affectés à cette discipline.

Le retrait d'agrément peut être prononcé à l'encontre des Associations sportives, des ligues et des fédérations en cas d'infraction aux règlements en vigueur.

.../...

TITRE IV.

DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

CHAPITRE 1er

EQUIPEMENTS EN MILIEU EXTRA-SCOLAIRE

ARTICLE 15.- Les équipements sportifs en milieu extra-scolaire comportent :


- L'infrastructure sportive : terrains de jeu, salles de sports, piscines, etc...
- Le matériel sportif.

ARTICLE 16.- Il est considéré quatre niveaux d'équipements :

- Les équipements de catégorie provinciale réalisés et gérés par le Budget National ;
- Les équipements de catégorie provinciale réalisés et gérés par le Budget Provincial ;
- Les équipements de catégorie inter-communale réalisés et gérés par le Budget du District ;
- Les équipements de catégorie communale et gérés par le Budget communale.

CHAPITRE 2

EQUIPEMENTS EN MILIEU SCOLAIRE

 ARTICLE 17.- Les équipements sportifs en milieu scolaire comportent :

- L'infrastructure sportive : terrains de jeu, salle de sports, piscine, etc...
- Le matériel sportif.

ARTICLE 18.- Les équipements en milieu scolaire réalisés et pris en charge par les Ministères de l'Enseignement du Premier degré et des Enseignements Techniques et Supérieur avec la collaboration technique du Ministère chargé des Sports.



ARTICLE 19.- Les modalités d'implantation de fonctionnement et de gestion de ces différents équipements feront l'objet d'un arrêté Ministériel.

TITRE IV  
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20.- Un décret déterminera les modalités d'application de la présente Ordonnance.

ARTICLE 21.- La présente Ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret N° 203/PC/MJST du 1er Octobre 1964 portant institution d'une Charte des Sports en République Populaire du Bénin et tous les textes subséquents.

ARTICLE 22.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi le l'Etat.

Fait à Cotonou, LE 09/03/1976.-

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Jeunesse, de  
la Culture Populaire et des  
Sports,

Signé :

Signé :

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREMOU.-

Capitaine François KOUYAMI.-

Le Ministre de l'Enseignement du  
Premier Degré,

Le Ministre des Enseignements  
Technique et Supérieur,

Signé :

Signé :

Commandant Vincent GUEZONJE.

Capitaine HONVO Augustin.

Le Ministre des Finances,

Le Ministre Délégué auprès du  
Président de la République,  
Chargé de l'Intérieur de la Sécurité et de l'Orientation Nationale,

Signé :

Signé :

Intendant Militaire de 2<sup>e</sup> Classe

Isidore AKOUSSOU.-

Capitaine Martin DOHOU AZONALEO.

AMPLIATION S: PR 8 - CS 6.- CMB. 4 - CCPRS 4 - SGG 4 - Minis-  
trés 13.- MJPS 10 - LMA-DCCT-IGT-ONEPI-GDE Chancel.5 - DPE-DGALL-  
INSAR 6 - UNIVERSITE 2 - JORPR 1 - PREFETS 6.-

P. C. C.

PORTO-NOVO, LE 12 OCTOBRE 1981

LE DIRECTEUR NATIONAL DE L'EDUCATION  
PHYSIQUE ET DES SPORTS,

C O C C U Edami.-



### **ANNEXE III**

- 1 - LOI N° 91-008 du 25 Février 1991 portant Charte des Sports en République du Bénin.
  
- 2 - DECRET N° 91-286 du 17 Décembre 1991 portant modalités d'application de la Loi n° 91-008 du 25 février 1991 instituant la Charte des Sports en République du Bénin.

portant Charte des Sports en République  
du Bénin

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont le contenu suit :

PREAMBULE :

- Considérant les principaux textes de la politique sportive africaine ;

- Considérant les orientations fondamentales définies par un certain nombre d'organismes internationaux dont les accords existant avec la République du Bénin restent valables, notamment :

- \* La Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'Expression Française (CONFESJES) ;
- \* Le Conseil Supérieur des Sports en Afrique (C S S A) ;
- \* L'Organisation de l'Unité Africaine (O U A) ;
- \* Le Comité International Olympique (C I O).

- Prenant en compte les aspirations du peuple béninois exprimées au cours de la Conférence des Forces Vives de la Nation tenue du 19 au 28 février 1990 à COTONOU.

L'Etat béninois affirme, par la présente Charte, sa volonté de donner à la pratique du sport au Bénin, une nouvelle ligne politique basée sur la démocratie et les droits de l'homme. Selon cette nouvelle orientation, l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Leur développement est d'intérêt général. Aussi, l'Etat est responsable :

- de l'Enseignement de l'Education Physique et Sportive en milieu scolaire, universitaire et militaire ;

- de la formation des cadres et des examens sanctionnant les diplômes nationaux respectifs ;

- du développement des activités physiques et sportives et Sport de haut niveau, en étroite collaboration avec le Mouvement Sportif

- de la promotion de la vie associative dans le domaine des activités physiques et sportives.

Dans le contexte démocratique actuel, un mode de relation contractuel doit exister entre l'Etat, le Mouvement Sportif et les autres partenaires du monde sportif. Cette conception vise à préserver le domaine des activités physiques et sportives du double risque de l'étatisation d'une part et du mercantilisme d'autre part, et à faciliter ainsi la libre adhésion de tout pratiquant.

Désormais, les sportifs eux-mêmes auront à prendre en charge leur propre avenir au sein d'un mouvement associatif défini par un cadre juridique.

Ainsi, l'organisation de la pratique des sports et des compétitions qui en découlent, seront du ressort des Fédérations dans lesquelles se trouvent regroupées les Associations sportives suivant une réglementation devenue universelle.

Dès lors, tout en conservant le principe de la pratique du sport de masse, le développement du sport de haut niveau, dont l'objectif premier est la préparation de la relève, débouchera sur une meilleure représentation de nos formations sportives nationales.

Aussi est-il légitime d'associer les collectivités locales et territoriales à l'action de l'Etat, pour promouvoir et développer les activités sportives au sein des Associations. Les structures décentralisées que sont les Directions Départementales de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, qui concourent par ailleurs à leur animation, auront la mission d'évaluer et de contrôler leur organisation et leur fonctionnement.

## TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE I Des activités physiques et sportives

Article 1er .- La pratique des activités physiques et sportives intégrées au système global d'éducation nationale est un droit pour tous les citoyens. Elle est un facteur :

- de préservation et d'amélioration de la santé ;
- d'épanouissement physique et moral ;
- de développement des aptitudes, de la volonté et de la maîtrise de soi ;

- de contribution à une saine occupation des loisirs ;
- d'enrichissement des rapports sociaux et de pleine intégration au sein de la communauté.

Article 2. - L'Etat encourage la pratique des activités physiques et sportives modernes et traditionnelles dans tous les secteurs de l'activité nationale, et associe à cette tâche toutes les personnes physiques et morales.

Article 3. - L'Etat veille, avec la contribution des collectivités locales et territoriales, à la mise en oeuvre d'une politique planifiée d'infrastructures, d'équipements sportifs, de formation de cadres et d'organisation des services chargés de promouvoir la pratique des activités physiques et sportives.

## TITRE II : DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS) ET DE LA FORMATION DES CADRES.

### CHAPITRE II - De l'Enseignement de l'Education Physique et Sportive

Article 4 .- Dans le secteur de la Formation et de l'Enseignement, l'Education Physique et Sportive, partie intégrante de tous les programmes d'enseignement, constitue une matière obligatoire à tous les examens conduisant aux diplômes scolaires.

Article 5 .- Les instructions officielles et les programmes relatifs à l'enseignement de l'Education Physique et Sportive doivent répondre aux besoins des individus et de la Société.

Leur application dans les établissements de formation est assurée conjointement par le Ministère chargé des Sports et le Ministère chargé de l'Education Nationale.

### CHAPITRE III - La Formation des Cadres d'Education Physique et Sportive

Article 6 .- L'enseignement et l'encadrement de l'Education Physique et Sportive doivent être confiés à un personnel qualifié.

Ce personnel doit être recruté avec soin, en nombre suffisant et bénéficier d'une formation préalable et d'un perfectionnement continu, afin de garantir les niveaux adéquats de spécialisation.

Le programme de la formation des cadres d'Education Physique et Sportive est élaboré par le Ministère chargé de l'Education Nationale en relation avec le Ministère chargé des Sports.

#### CHAPITRE IV - De la Formation des Cadres de l'Administration du Sport et des Cadres Techniques Spécialisés

Article 7 .- La La Formation des Cadres Sportifs relève de la compétence du Ministère chargé des Sports. Le Mouvement Sportif National et le Comité National Olympique et Sportif Béninois (C N O S B) sont associés aux actions de formation de ces cadres.

#### CHAPITRE V - De la Formation des Cadres Sportifs

Article 8 .- La formation des Cadres Sportifs relève de la compétence du Ministère chargé des Sports. Le Mouvement Sportif National et le Comité National Olympique et Sportif Béninois (CNOSB) sont associés aux actions de formation de ces cadres.

Article 9 .- L'ensemble du personnel qui assume la responsabilité de l'encadrement du Sport doit posséder les qualifications et la formation appropriée au niveau national. Cette formation sera assurée par l'Institution Spécialisée, avec la participation des partenaires nationaux ou internationaux concernés.

### TITRE III : DE L'ORGANISATION DU MOUVEMENT SPORTIF NATIONAL

#### CHAPITRE VI - Des Structures du Mouvement Sportif National

Article 10 .- Le mouvement Sportif National est placé sous la tutelle du Ministère chargé des Sports.

Ce Mouvement regroupe :

- Le mouvement sportif scolaire et universitaire,
- le mouvement sportif civil,
- le mouvement sportif militaire.

Le Mouvement Sportif National, qu'il soit scolaire et universitaire, civil ou militaire, s'exprime au sein des Associations Sportives.

Les Associations Sportives sont regroupées au sein des Fédérations qui sont représentées au Comité National Olympique et Sportif Béninois (C N O S B).

CHAPITRE VII - Des Attributions des Différentes Structures du Mouvement Sportif National

Article 11 .- L'Association Sportive constitue la cellule de base du Mouvement Sportif National. Elle est l'instrument de démocratisation et de développement de la pratique sportive. Elle accueille une ou plusieurs disciplines sportives.

Article 12 .- L'Association Sportive est un regroupement de personnes désireuses de contribuer au développement de la pratique des activités physiques et sportives.

Les personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'Administration et de la gestion d'une Association Sportive doivent présenter des garanties suffisantes de compétence et de moralité.

Article 13 .- L'Association Sportive bénéficie de la capacité juridique après avoir été déclarée et rendue publique auprès du Ministère chargé de l'Intérieur.

L'Association officiellement déclarée demande son affiliation à la, ou aux Fédérations qui organisent dans une ou plusieurs disciplines, la pratique des sports concernés.

L'Association sportive ne peut obtenir le visa de ses Statuts auprès du Ministère chargé de l'Intérieur qu'après agrément du Ministère chargé des Sports.

Article 14 .- Les Fédérations Sportives placées sous la tutelle du Ministère chargé des Sports regroupent les Associations Sportives au plan national.

\* Il y a lieu de distinguer les Fédérations Sportives et les Organisations Sportives à caractère pluridisciplinaire et les Fédérations unisport.

Article 15 .- Il est créé une Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du Bénin (FSSUB). Elle regroupe les Unions d'Associations Sportives du Primaire (UASEP), de l'Enseignement secondaire (UASCES) et l'Union des Associations Sportives Universitaires (UASU).

Article 16 .- Les Associations Sportives civiles sont affiliées à des fédérations unisport ou à des organisations sportives, en fonction de l'activité pratiquée.

Elles sont représentées au Comité National Olympique et Sportif Béninois (CNSOB), organisme reconnu par le Comité International Olympique (CIO).

Article 17 .- La Fédération du Sport Scolaire et Universitaire, les organisations et les Fédérations unisport sont chargées :

- de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives,

- de développer et d'organiser la pratique des activités physiques et sportives,
- de former et de perfectionner leurs cadres, avec le concours du Ministère chargé des sports,
- de délivrer des licences.

Elles ont un pouvoir disciplinaire dans le respect des principes généraux du droit à l'égard des Associations qui leur sont affiliées et de leurs licenciés.

Elles font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines, en accord avec celles édictées par les fédérations internationales.

Enfin, les fédérations peuvent recevoir un concours financier et humain, sous forme de cadres nationaux ou départementaux, de la part des pouvoirs publics.

Article 18 .- Les Associations sportives d'un secteur géographique donné sont regroupées, si le besoin s'en fait sentir, en ligues, véritables structures décentralisées des fédérations.

Article 19 .- Il est créé un Conseil National du Sport Militaire et Para-Militaire du Bénin (CNSM-PM).

Ce Conseil a pour mission d'organiser et de développer l'entraînement physique et le sport amateur de compétition, au sein des Forces Armées et des Corps Para-Militaires du Bénin.

Article 20 .- Des textes officiels détermineront les statuts types des Associations, des Unions et des Fédérations Sportives et préciseront leur organisation et leur fonctionnement.

Article 21 .- Le Comité National Olympique et Sportif Béninois (CNO SB) est une association, composée de l'ensemble des Fédérations sportives habilitées et des organisations sportives nationales.

Il a pour objet :

a) de représenter le sport béninois, sous réserve de prérogative des fédérations, pour toutes les questions d'intérêt général auprès des pouvoirs publics et des organismes officiels tant au Bénin qu'à l'étranger ;

b) de sauvegarder et de développer l'esprit olympique selon les principes énoncés dans la Charte Olympique ;

c) de faire respecter les règles qui régissent les sports olympiques telles qu'elles sont définies par le Comité International Olympique ;

d) d'assurer la protection des emblèmes olympiques dont il est propriétaire, tels qu'ils sont définis par le Comité International Olympique, à savoir : le symbole olympique, constitué par cinq anneaux entrelacés (bleu, jaune, noir, vert et rouge), et la devise

"Citius-Altius-Fortius" et d'en interdire l'utilisation à des fins commerciales, sauf pour un usage déterminé et sous son contrôle ;

e) de collaborer à la préparation et à la sélection des athlètes Béninois et d'assurer leur participation aux jeux olympiques et à tous les jeux régionaux, continentaux et internationaux ;

f) de contribuer au développement du sport et d'en préserver l'esprit ;

g) de favoriser la promotion des sportifs sur le plan social ;

h) d'aider à la promotion de la médecine sportive ;

i) de favoriser, d'organiser et de participer à la formation initiale et continue des cadres dirigeants, officiels et techniciens des organismes sportifs ;

j) d'aider à la promotion de la presse sportive ;

k) de susciter la promotion, la réalisation des infrastructures et des équipements nécessaires aux besoins et au développement des activités physiques et du sport ;

l) de participer éventuellement à la gestion de tous organismes qui concourent directement ou indirectement au développement des activités physiques et du sport, notamment en proposant une répartition du Fonds National pour le Développement du Sport ;

m) de créer des prix et des distinctions honorifiques destinés à aider et à récompenser des groupements, des pratiquants et des dirigeants ;

n) d'entreprendre toute action susceptible d'apporter aux Fédérations et organismes adhérents, une aide effective dans leur fonctionnement sur le plan de la recherche, de la prospective, de la documentation, de la diffusion de l'idéal olympique ;

o) de promouvoir et de favoriser le Développement des sports traditionnels.

Le Comité National Olympique et Sportif Béninois est représenté dans chaque département par un Comité Départemental Olympique et Sportif Béninois (CDO SB).

#### TITRE IV : DES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS SPORTIFS

##### CHAPITRE VIII - De la construction et de l'aménagement d'installations sportives

Article 22 .- Les stades, les terrains de jeux et les installations sportives sont construits par l'Etat, les collectivités locales, tout groupement ou particulier.



Article 23 .- Toute construction de grands ensembles économiques, administratifs ou d'habitations devra comporter des aires de jeux et des installations sportives adaptées aux conditions locales.

Article 24 .- Lors de la prise de décision de création d'établissement scolaire ou universitaire, il doit être tenu compte de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement, des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive.

Article 25 .- Il est créé un organe dépendant des autorités locales dont le but est de gérer et d'entretenir les installations sportives.

Les infrastructures et équipements sportifs réalisés par les groupements ou les particuliers sont gérés par eux.

Article 26 .- La protection des infrastructures sportives doit être garantie par une police d'assurance, à contracter par les organes de gestion.

## TITRE V : DU FINANCEMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

### CHAPITRE IX - Des dispositions financières

Article 27 .- L'Etat et les collectivités locales subventionnent le Mouvement Sportif National.

Article 28 .- Il est créé auprès du Ministère chargé des Sports, un Fonds National pour le Développement du Sport, dont les modalités de fonctionnement seront précisées par Décret pris en Conseil des Ministres.

## TITRE VI : DE LA PROTECTION DES ATHLETES PERFORMANTS

### CHAPITRE X - Du contrôle médical et assurance

Article 29 .- Un centre national médico-sportif créé avec des antennes départementales et locales, est chargé de l'encadrement médical des sportifs et de la recherche médicale sportive.

Article 30 .- La souscription d'une police d'assurance contre les risques de la pratique sportive ainsi que pour la responsabilité civile est obligatoire pour les organisateurs, les animateurs et les pratiquants. Des textes réglementaires préciseront les modalités d'application du présent article.

### CHAPITRE XI - De la promotion socio-professionnelle des athlètes

Article 31 .- L'Etat veille à garantir la promotion socio-professionnelle des sportifs de haut niveau.

Cette garantie prévoit notamment l'octroi d'aides directes, l'aménagement et la réduction d'horaires de travail, en fonction des

impératifs d'entraînement et de compétition et des dispositions tendant à l'insertion ou à la réinsertion professionnelle.

La qualité d'athlète de haut niveau est déterminée par le Ministère chargé des Sports, sur proposition de la Fédération habilitée.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE XII - Du port des couleurs nationales et des actes administratifs

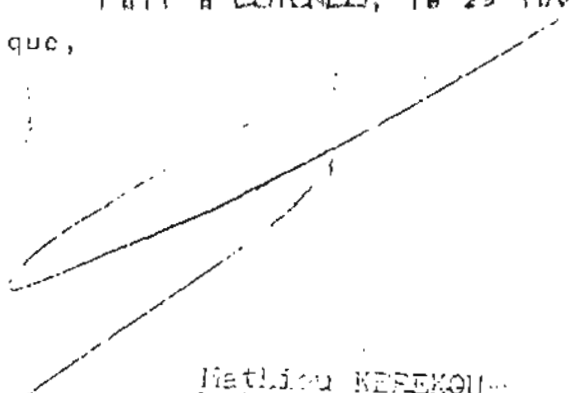
Article 32 .- Le port des couleurs nationales n'est permis qu'aux représentants nationaux en compétition avec ceux des pays étrangers.

Article 33 .- Des actes administratifs détermineront, si nécessaire, les modalités d'application de certaines dispositions de la présente Loi.

Article 34 .- La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance 76-16 du 29 mars 1976 portant institution d'une Charte des Sports en République Populaire du Bénin et tous les textes subséquents, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

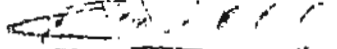
Fait à COTONOU, le 29 février 1991

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,

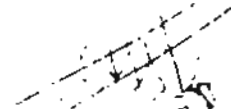


Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

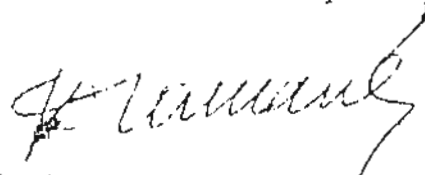
  
Jean-Florentin V. TELLHO  
Ministère chargé de l'Intérieur.


Le Ministre des Finances,

  
Idelphonse LEMON

Le Ministre de la Culture, de  
la Jeunesse et des Sports,

Le Ministre de l'Education Nationale,

  
Karim DRAMANE

  
Paulin NGUNTONGJI

Ampliations : PR 6 MCR 4 PM 4 CS 1 SGG 4 MUCS 4 AUTRES MINISTERES 12  
DEPARTEMENTS 6 CU ET SP 79 COONB 1 EN-PASJEP-ENA-UNA-TAN 5 ONEPI 1  
A.D. 1.-

REPUBLIQUE DU BENIN

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-286 du 17 Décembre 1991

portant modalités d'application de la Loi N° 91-008 du 25 Février 1991 instituant la Charte des Sports en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VI La Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VII La Décision N° 91-42/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VIII La Loi N° 91-008 du 25 Février 1991 portant Charte des Sports en République du Bénin ;
- IX Le Décret N° 91-170 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- X Le Décret N° 90-170 du 23 Juillet 1990 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- XI Le Décret N° 76-86 du 29 Mars 1976 portant modalités d'application de l'Ordonnance N° 76-15 du 19 Mars 1976 instituant une Charte des Sports en République du Bénin ;
- XII Proposition du Ministre Chargé des Sports ;
- XIII Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Novembre 1991 ;

D E C R E T E :

TITRE I : ASSOCIATION SPORTIVES

CHAPITRE I DECLARATION, AFFILIATION, AGREMENT, RECONNAISSANCE, D'UTILITE PUBLIQUE.

SECTION 1 : D E C L A R A T I O N

..../...

Article 1er. - L'Association Sportive constituée conformément à l'article 11 de la Loi N° 91-008 du 25 Février 1991 portant Charte des Sports en République du Bénin est tenue de faire la déclaration de son existence au Ministre chargé de l'Intérieur. La demande peut être déposée pour transmission à la Préfecture, à la Sous-Préfecture ou à la Circonscription Urbaine dont dépend le siège de l'Association. Cette déclaration doit intervenir dans les deux mois qui suivent l'Assemblée Générale constitutive.

Article 2. - Le dossier de la déclaration comprend :

Une demande contenant :

- o Le titre ou la dénomination de l'Association
- o L'objet de l'Association
- o l'adresse du siège social
- o les noms, prénoms, profession, nationalité, domicile et adresse complète des dirigeants de l'Association.

A cette demande sont annexés :

- Cinq (5)-exemplaires des statuts
- Cinq (5) copies du règlement intérieur
- Une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive.

Article 3. - La déclaration confère à l'Assemblée Sportive la reconnaissance légale. L'Association déclarée jouit de la capacité Juridique.

## SECTION 2 : AFFILIATION

Article 4. - L'Affiliation est une inscription à la ou aux Fédérations qui organisent dans une ou plusieurs disciplines la pratique des Sports concernés par la vie de l'Association. Cette formalité permet à l'Association de prendre part aux compétitions organisées par la ou les Fédérations auxquelles elle est affiliée.

Article 5. - La demande d'affiliation est adressée à la Fédération par la Ligue Départementale du Siège de l'Association; le dossier comprend :

- les références de la déclaration
- deux (2) copies des statuts et du règlement intérieur
- les noms, prénoms, profession, domicile et adresse complète des dirigeants de l'Association
- une copie du récépissé des droits d'affiliation.

.../...

SECTION 3 : L'AGREMENT

Article 6.- L'agrément est une reconnaissance officielle du caractère éducatif de l'activité de l'Association ; elle constitue une condition nécessaire mais non suffisante d'accès aux subventions de l'Etat. Il est délivré par le Ministre chargé des Sports.

Article 7.- Le dossier de demande de l'Agrément comprend :

- une demande sur papier libre contenant les références de la déclaration ;
- un exemplaire des statuts et du règlement intérieur ;
- une attestation d'affiliation à une Fédération Sportive ;
- le dernier bilan moral et financier de l'Association et le budget de l'exercice en cours ;
- le programme d'activité à court et moyen terme de l'Association
- le relevé du compte bancaire ou des chèques postaux de l'Association.

Article 8.- L'Agrément peut être retiré par l'Autorité qui l'a délivré lorsque les conditions requises pour l'obtenir ne sont plus réunies ou pour motifs graves, notamment pour refus de se conformer à la réglementation de pratique sportive en vigueur.

SECTION 4 : LA RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 9.- La reconnaissance d'utilité publique d'une Association Sportive est accordée, par Décret pris en Conseil des Ministres et sur proposition du Ministre chargé des Sports, à toute Association sportive qui, par ses activités, concourt à l'exécution d'une mission de service public.

Article 10.- Les conditions de la reconnaissance d'utilité publique sont :

- avoir été déclarée, affiliée et agréée ;
- avoir des activités régulières qui correspondent à son objet et qui, à un niveau local, départemental ou national, encouragent les populations à la pratique du Sport ;
- compter au moins deux cent cinquante (250) membres qui pratiquent effectivement les activités pour lesquelles l'agrément a été obtenu ;
- compter au moins deux années d'existence à la date de la demande de la reconnaissance d'utilité publique ;
- conformer ses statuts aux statuts types des Associations Sportives ;
- accepter l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables par le Ministère Chargé des Sports ;

.../...

- assurer la rentrée régulière des cotisations de ses membres.

## CHAPITRE II : ADMINISTRATION, STATUTS, COMPTABILITE

Article 11.- L'Association Sportive est administrée par un Bureau Directeur. Les membres du Bureau, dont le nombre est fixé par les statuts, sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelables. La qualité de membres d'honneur peut être décernée à des personnes physiques ou morales qui rendent des services appréciables à l'Association.

Article 12.- L'Assemblée Générale ordinaire a notamment pour attributions de :

- délibérer sur les rapports relatifs à la situation morale et financière de l'Association ;
- adopter les statuts et approuver leurs modifications
- élire et pourvoir au renouvellement des membres du Bureau
- désigner les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale de la Ligue ou des Ligues à laquelle ou auxquelles l'Association est affiliée.

Article 13.- Le nombre des membres dont la présence est exigée pour la validité des délibérations est fixé par les statuts.

Article 14.- Les statuts de l'Association doivent obligatoirement contenir :

- le titre de l'Association, son objet, sa durée et son siège social
- l'indication de la ou des Fédérations auxquelles elle s'affilie.
- les conditions d'admission et de radiation des membres.
- l'obligation pour toute personne qui, à un titre quelconque, est chargée de l'administration ou de la direction de l'Association d'être de bonne moralité, majeure et jouissant de ses droits civils et politiques.
- les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Association ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration ou de la direction, les conditions de modification des Statuts et de dissolution de l'Association.

- 6) l'engagement de se conformer aux règlements établis par les Fédérations, le Comité National Olympique et Sportif Béninois, la Charte des Sports, notamment l'engagement d'effectuer les versements fixés et éventuellement d'acquitter les amendes qui lui seraient infligées ainsi qu'à ses membres, par application desdits règlements.
- 7) l'engagement de présenter, à la demande du Ministre chargé des Sports, la liste de ses membres, les registres et pièces de comptabilité, l'état de son actif et de son passif, et d'une façon générale, tous documents la concernant.
- 8) l'engagement de respecter les règles de la démocratie, notamment l'élection libre et sincère des dirigeants et le respect des droits de la défense.
- 9) l'engagement de communiquer au Ministre chargé des Sports et au Ministre chargé de l'Intérieur toutes modifications intervenues dans la vie de l'Association.
- 10) la règle qu'en cas de dissolution, pour quelque motif que ce soit, les biens de l'Association ou les capitaux produits par leur liquidation ne pourront être dévolus qu'à des organisations sportives ou à des oeuvres sociales se rattachant directement à ces Associations.

TITRE II : LES LIGUES SPORTIVES

Article 15.- Les Ligues sportives constituent les structures décentralisées des Fédérations. Elles regroupent chacune dans sa spécialité, les Associations Sportives du Département. Elles sont structurées et organisées à l'image des Fédérations qui régissent les Sports qu'elles pratiquent. Elles sont soumises aux statuts et règlements des Fédérations auxquelles elles rendent compte de leurs activités.

Article 16.- Les Ligues sont chargées de l'animation, de la promotion et du développement des activités sportives dans le cadre départemental. A ce titre, elles organisent les championnats départementaux, Sous-Préfectoraux et toutes autres manifestations sportives à l'intérieur des Départements qui sont les cadres géographiques de leurs compétences. Les rencontres sportives inter-départementales sont du ressort des Fédérations.

Article 17.- L'Assemblée Générale des Ligues est composée des représentants des Associations adhérentes. Le nombre de participants par Association est fixé par l'Assemblée Générale de la Ligue. Les Associations disposent au départ d'un nombre égal de représentants. Chacune bénéficie en outre d'un nombre additionnel de délégués en fonction du nombre de ses licenciés. Les modalités d'attribution des délégués additionnels sont fixées par l'Assemblée Générale de la Ligue; les votes sont nominatifs; aucun délégué ne peut détenir plus d'une procuration. Participent aux Assemblées Générales des Ligues avec voix consultative, les membres d'honneur, le Directeur Départemental Chargé des Sports, le Conseiller Départemental et toutes autres personnes dont les compétences sont jugées utiles au bon déroulement des travaux.

Article 18.- Les fonctions de membre du Bureau Directeur de la Ligue sont incompatibles avec les fonctions de membre du Bureau Directeur d'une Association affiliée à la même Ligue.

### TITRE III : LES FEDERATIONS SPORTIVES

#### CHAPITRE I : Déclaration, Agrément, Reconnaissance d'Utilité Publique

##### SECTION 1 : Déclaration

Article 19.- Les Fédérations sont constituées par le regroupement des Ligues Départementales. Les dispositions des articles 1, 2, et 3 du présent Décret leur sont applicables en ce qui concerne leur déclaration.

##### SECTION 2 : Agrément

Article 20.- Les articles 6, 7 et 8 du présent Décret sont applicables aux Fédérations Sportives. Elles doivent en outre :

- s'interdire toute discrimination
- veiller à l'observation des règles déontologiques du Sport
- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par leurs membres.

##### SECTION 3 : La Reconnaissance d'Utilité Publique

Article 21.- Les dispositions des articles 9 et 10 du présent Décret sont applicables aux Fédérations Sportives ; en outre les Fédérations doivent accorder une place de choix dans leurs programmes d'activités à la promotion du Sport des Jeunes.

#### CHAPITRE II : Administration, Statuts, Comptabilité

Article 22.- La Fédération est administrée par un Bureau Directeur. Les membres du Bureau dont le nombre, fixé par les Statuts, doit être impair et ne saurait excéder quinze, sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale des Ligues pour un mandat de quatre (4) ans renouvelables. Les Ligues disposent d'un nombre égal de délégués au départ ; chacune bénéficie en outre d'un nombre additionnel de délégués supplémentaires en fonction du nombre des Associations actives qui lui sont affiliées. Sont considérées comme Associations actives, les Associations qui participent au championnat soit national, soit départemental, sous-préfectoral ou d'une Circonscription Urbaine.

Les modalités d'attribution des délégués additionnel sont fixées par les règlements intérieurs des différentes Fédérations.



Les votes sont nominatifs. Aucun délégué ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 23.- Les fonctions de membre du Bureau Directeur d'une Fédération sont incompatibles avec celles de membre du Bureau Directeur d'une Ligue ou d'une Association Sportive affiliée à cette même Fédération. L'élection à un échelon supérieur entraîne le remplacement aux échelons inférieurs.

Article 24.- Les dispositions des articles 12, 13 et 14 du présent Décret sont applicables aux Fédérations dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

#### TITRE IV : LICENCES ET ASSURANCES SPORTIVES

##### CHAPITRE I : Les Licences Sportives

Article 25.- La Licence sportive ne peut être remise au postulant que sur présentation d'un certificat médical constatant l'aptitude physique de l'intéressé au genre de compétition auquel il aspire participer. Elle est délivrée par la Fédération pour une durée d'une année. Le droit à verser pour son obtention est fixé par le règlement intérieur de chaque Fédération.

La licence sportive peut être retirée à tout moment, en cours d'année par la Fédération, l'intéressé étant préalablement invité à se justifier sur les faits à lui reprochés.

##### CHAPITRE II : Assurance contre les accidents inhérents à la pratique des Sports

Article 26.- Les titulaires de la licence sportive doivent être garantis, dans les conditions prévues à l'article 27 ci-après, contre les accidents subis pendant la pratique des sports, dans la mesure où ces accidents affectent leur personne ou un tiers et s'ils sont survenus au cours d'exercices d'entraînement ou de compétition organisés par une Fédération, une Ligue ou une Association Sportive agréée par le Ministre Chargé des Sports.

Article 27.- L'Assurance soucrite doit couvrir :

- 1 - le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et d'appareils thérapeutiques fonctionnels;
- 2 - l'indemnisation des tiers lésés en cas de responsabilité de titulaires de la Licence.

.../...

TITRE V : AIDES ET SUBVENTIONS DE L'ETAT

Article 28.- L'Etat concourt au financement des activités des Associations et Fédérations Sportives par :

- la mise à leur disposition de cadres administratifs et techniques
- l'octroi de subventions dans les conditions prévues par les règlements du Fonds National de Développement du Sport et des Activités de Jeunesse.

Article 29.- En vue de la justification de l'utilisation des subventions, les Associations et Fédérations sont tenues de conserver pendant au moins dix (10) ans leurs documents comptables et de les présenter sur place au contrôle du Ministère chargé des Sports.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30.- Le Comité National Olympique et Sportif Béninois est assimilé à une Association de Fédérations Unisport pour les activités qu'il exerce exclusivement sur le Territoire National, sa structure interne doit permettre de distinguer lesdites activités.

Article 31.- Les Associations Sportives Scolaires, Universitaires, leurs Unions et leurs Fédérations sont soumises à des règles particulières tant en ce qui concerne leur organisation que leur fonctionnement.

Article 32.- Les Associations, Ligues et Fédérations Sportives existant à la date de publication du présent Décret continuent d'exercer leurs activités jusqu'à l'Inter saison 1991 - 1992. Pendant cette période elles devront :

- conformer leurs Statuts aux Statuts - types qui les régissent désormais ;
- adopter les nouveaux Statuts et élire les nouveaux bureaux ;
- soumettre lesdits Statuts à l'approbation du Ministre chargé des Sports ;
- accomplir les formalités administratives de Déclaration d'Affiliation et d'Agrément s'il y a lieu.

Article 33.- La mise en oeuvre des dispositions de l'article précédent se fera par étapes successives en portant des Associations aux Ligues pour aboutir aux Fédérations. Les différentes phases seront organisées par les Fédérations sous la subvention du Ministre chargé des Sports et de ses structures décentralisées.



Article 34. - Le Ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'execution du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N° 76-86 du 29 Mars 1976 portant modalités d'application de l'Ordonnance N° 76-16 instituant une Charte des Sports en République du Bénin et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 17 Décembre 1991

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire  
Général à la Présidence de la  
République,

Désiré VIEYRA

Le Ministre de la Jeunesse  
et des Sports,

Théophile NATA

Le Ministre des Finances,

Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 ME/SGFR 4 SGG 4 MJS-MF 8 autres Ministères  
DEPARTEMENTS 6 EB-DCOF-DESV-DTCP-DI 5 DOCT-ONEFI-GCONB 3 DAN-BN 2 JO 1.-